Quatre-vingt-quatrième année. — N° 185. Le Numéro : 15 francs. Samedi 2 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-855 relative à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 7835).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 31 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7835).

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil) (p. 7835).

Ministère de la justice.

Décret du 31 juillet 1952 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 7835).

Arrêté du 1er août 1952 portant délégation de signature (p. 7835).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 31 juillet 1952 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 7835).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-925 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la modification des décrets nos 50-114 et 50-116 du 20 janvier 1950 relatifs aux conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps des personnels civils administratifs des services extérieurs des secrétariats d'Etat à l'air et à la guerre (p. 7825).

Décret n° 52-926 du 25 juillet 1952 modifiant le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (p. 7836).

Décret portant promotions dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 7836).

Arrêté du 8 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7836).

Arrêté du 22 juillet 1952 portant institution d'une régie d'avances (p. 7836).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, de fonctionnaires et d'officiers d'administration du service de l'intendance à la disposition des économats de l'armée (p. 7837).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (rectificatif) (p. 7837).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (p. 7837).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 28 juillet 1952 relatif au prélèvement sur les recettes des Charbonnages de France destiné à l'amortissement des obligations indemnitaires (p. 7839).

Arrêté du 29 juillet 1952 fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950 aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (p. 7840).

Arrêté du 31 juillet 1952 fixant le prix des semoules pour la campagne 1952-1953 (p. 7840).

Arrêtés portant promotions, détachements et rectificatif :
- Administration centrale des affaires économiques (p. 7841).
- Administration centrale des finances (p. 7841).
- Contributions directes et cadastre (p. 7841).
- Contrôle et enquêtes économiques (p. 7841).
- Direction des finances du protectorat marocain (p 7841).
- Régies financières (p. 7841).
- Services du Trésor (p. 7842).

Tableau complémentaire d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1951 (p. 7842).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 7842).

Arrêtés portant détachements :
- Administration centrale (p. 7842).
- Bibliothèque nationale (p. 7842).
- Enseignement supérieur (p. 7842).
- Enseignement du second degré (p. 7842).
- Enseignement du premier degré (p. 7844).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports de six baraquements en demi-dur situés à Thiviers (Dordogne) (p. 7845).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique, jeunesse et sports) (p. 7845).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 30 juillet 1952 modifiant l'arrêté du 24 juin 1950 relatif au classement des hôtels et restaurants (p. 7846).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 31 juillet 1952 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault (p. 7846).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 7846).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachement:

Administrateurs (p. 7846).

Secrétaires d'administration (p. 7847).

Service des mines (p. 7847).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 11 juillet 1952 abrogeant l'arrêté du 13 juillet 1951 fixant les conditions d'approbation des étalons (p. 7847).

Arrêté du 16 juillet 1952 portant création de régies de dépenses et de régies de recettes (p. 7847).

Arrêté du 18 juillet 1952 portant classement en première urgence des travaux de reboisement à effectuer en forêt de Bray (Seine-Inférieure) (p. 7848).

Arrêté du 21 juillet 1952 relatif aux déclarations d'automne des superficies et des récoltes de céréales (p. 7848).

Arrêté du 23 juillet 1952 réglementant la vente des plants de vigne (p. 7848).

Arrêté du 24 juillet 1952 fixant la rémunération des médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du ministère de l'agriculture (p. 7849).

Arrêté du 24 juillet 1952 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques, exercice 1952-1953 (p. 7849).

Arrêté du 26 juillet 1952 relatif à l'échelonnement des livraisons de blé de la récolte 1952 (p. 7849).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Rennes (p. 7849).

Arrêtés portant nominations, affectations, détachements, mutation et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 7850).

Services vétérinaires (p. 7850).

Haras nationaux (p. 7850).

Travaux agricoles (p. 7850).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 7850).

Décret n° 52-928 du 28 juillet 1952 rendant obligatoire en Afrique occidentale française la publication aux Journaux officiels des territoires des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (p. 7852).

Décret du 29 juillet 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7853).

Décret portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 7853).

Arrêté du 23 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7853).

Arrêté du 25 juillet 1952 modifiant l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 7853).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-929 du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 11 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (p. 7854).

Arrêtés des 22 et 25 juillet 1952 autorisant une union de recouvrement et des caisses primaires de sécurité sociale à utiliser les bulletins d'entrée et de sortie (p. 7854).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 30 juillet 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7855).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 24 juillet 1952 portant délégation d'attributions (p. 7855).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 20 mars, 2, 6 mai et 25 juillet 1952 fixant les budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1952 (p. 7855).

Arrêté du 29 juillet 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 7855).

Arrêté relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les assemblées compétentes aux fonctionnaires et agents des hôpitaux psychiatriques publics (p. 7856).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (rectificatif) (p. 7856).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 7856).

Arrêtés portant mutation, détachement, réintégration, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 7856).

Nominations à des emplois réservés (rectificatif) (p. 7856).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pérou (p. 7856).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (p. 7857).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 7857).

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance du Chili (p. 7860).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 7857).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 7857).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 7857).

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance du Chili (p. 7860).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (p. 7857).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 7857).

Annonces (p. 7861).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 1 et 2 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 52-955 relative à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1952:

Page 7358, 1re colonne, après: « Les officiers mécaniciens de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, établissements ou services techniques de l'armée de l'air », ajouter: « Les ingénieurs militaires de l'air peuvent exercer le commandement des établissements ou services techniques de l'armée de l'air ».

Page 7359, 2e colonne, 1re et 2e ligne, remplacer: « 3° Des officiers visés aux alinéas 2°, 4° et 5° de l'article de la présente loi... », par: « 3° Des officiers visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi,... ».

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 juillet 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 8 juillet 1952 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Catala (Jules-André), journaliste; 31 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Lacroix (Henry), archiprêtre de Saint-Léger de Cognac; 62 ans de services militaires et de fonctions privées.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 14 mars 1952 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Attaché.

M. Roger Manaut.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1952.

Fait à Paris, le 30 juillet 1952.

GUY PETIT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 juillet 1952 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 31 juillet 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Monet (Pierre-Antoine-Carmel), avocat stagiaire, est nommé suppléant rétribué du juge de paix du Kef, en remplacement de M. Fontaine, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 8 mars 1952 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. André Touren, chef de cabinet du garde des sceaux, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances de payement, virement et délégations, à l'exception des décrets.

Fait à Paris, le 1er août 1952.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 31 juillet 1952 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 31 juillet 1952, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret:

M. Danhiez (Alexandre-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 6 juillet 1919, en qualité de lieutenant à titre temporaire au 75e régiment d'infanterie.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

M. Bargelon (Auguste), médaillé militaire du 18 décembre 1940, en qualité de soldat, dépôt d'infanterie n° 155.

M. Paugam (François), médaillé militaire du 9 juillet 1951, en qualité de sergent, infanterie coloniale.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Spinosi (Polydor), médaillé militaire du 23 juin 1919, en qualité de soldat (réserve) au 21e régiment d'infanterie coloniale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-925 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la modification des décrets n° 50-114 et n° 50-116 du 20 janvier 1950 relatifs aux conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps des personnels civils administratifs des services extérieurs des secrétariats d'Etat à l'air et à la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n°s 50-114 et 50-116 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions transitoires d'intégration et de reclassement dans les corps créés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa des articles 3 des décrets n° 50-114 et n° 50-116 du 20 janvier 1950 susvisés est remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire et pendant une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, l'ancienneté de dix ans dans leur grade exigée des commis administratifs du 7e échelon par l'article 21 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié pour être promu agent administratif sera réduite en faveur des personnels intégrés en application du présent texte à condition que les intéressés justifient d'un minimum de dix années de services accomplis en qualité de commis administratif ou dans l'un des emplois énumérés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous. La durée des services exigés en qualité de commis administratif ne pourra cependant être inférieure à six mois au titre de l'une des années 1949, 1950 et 1951 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-926 du 25 juillet 1952 modifiant le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles ci-dessous énumérés, du décret susvisé du 20 janvier 1950, concernant les secrétaires administratifs, sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — 3e alinéa. — Dans chaque secrétariat d'Etat et le cas échéant, pour l'ensemble des services relevant directement du ministère de la défense nationale, un deuxième concours, ouvert à la même date est réservé aux candidats relevant du secrétariat d'Etat intéressé ou de ses services et appartenant aux catégories indiquées ci-après:

« 1° (Sans changement);

« 2° Personnels de l'ordre administratif, titulaires ou auxiliaires, réunissant cinq ans de services civils dans une administration militaire;

« 3° (Sans changement) ».

« *Art.* 7. — *In fine*, ajouter l'alinéa suivant:

« Pour tenir compte des sujétions prévues à l'article 2 du présent décret, les emplois de secrétaires administratifs sont réservés aux personnels masculins dans les proportions suivantes:

« Services relevant directement du ministère de la défense nationale ..... 66 p. 100
« Services relevant du secrétariat d'Etat à la guerre ..... 66 p. 100
« Services relevant du secrétariat d'Etat à la marine ..... 100 p. 100
« Services relevant du secrétariat d'Etat à l'air. 50 p. 100 ».

« *Art.* 8. — Le règlement et la date d'ouverture de ces concours sont fixés par arrêté commun du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

« Cet arrêté prévoit en fonction des effectifs féminins existants à la date des concours, le nombre d'emplois susceptibles d'être pourvus par des candidates ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 10. — Les secrétaires administratifs recrutés au choix, conformément aux dispositions de l'article 6 (2°) ci-dessus sont dispensés du stage et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade ».

« *Art.* 12. — 1er alinéa. — La promotion à la 1re classe des secrétaires administratifs a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les secrétaires administratifs de 2e classe, ayant atteint le 5e échelon de leur classe et ayant accompli au moins une année de services dans cet échelon, ou ayant atteint le 3e échelon de leur classe et réunissant dix années de service dans une administration militaire dans l'un des emplois énumérés à l'article 7 ci-dessus ».

« *Art.* 24. — Le nombre de secrétaires administratifs susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de chacun des corps de secrétaires administratifs.

« Les secrétaires administratifs détachés depuis deux ans au moins dans un corps de secrétaires administratifs peuvent être, sur leur demande, intégrés dans le corps correspondant. Pendant leur détachement ils concourent pour l'avancement de classe ou d'échelons avec les fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs dans lequel ils sont détachés ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1952:

Page 7466, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de: « 3e tour (choix). M. Henaff », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Henaff »; 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « 2e tour (ancienneté). M. Sepede », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Sepede ».

Page 7467, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Byrgne », lire: « 2e tour (choix). M. Eyrgne »; 15e ligne, au lieu de: « 2e tour (ancienneté). M. Guerrier », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Guerrier ».

Remise de débet.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sous réserve du versement de 50.000 F, il est fait remise à M. le lieutenant en non-activité Mondange (Jean), domicilié à Pottes (Saône-et-Loire), de la somme de 256.970 F indûment perçue au titre de la solde de non-activité pendant la période du 10 novembre 1947 au 30 septembre 1950.

Régies d'avances.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 22 de la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-132 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 24 février 1951, modifié par l'arrêté du 31 mai 1951 portant institution de régies d'avances au titre du compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du centre territorial d'administration et de comptabilité de Lille, une régie d'avances pour le payement des dépenses imputables au compte spécial « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » qui sont désignées à l'article 1er de l'arrêté du 24 février 1951 modifié par l'arrêté du 31 mai 1951.

Le commandant du centre territorial d'administration et de comptabilité susdésigné remplira les fonctions de régisseur. Le montant maximum des avances pouvant lui être consenties, et dont il devra justifier de l'emploi dans le délai de deux mois, est fixé à 12 millions de francs.

Art. 2. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale, le directeur du contrôle, du budget et du contentieux du secrétariat d'Etat à la guerre et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général permanent de la défense nationale,
JEAN MONS.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint de la comptabilité publique,
GIBELIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
MILLOT.

Mise hors cadres, en mission, de fonctionnaires et d'officiers d'administration du service de l'intendance à la disposition des économats de l'armée.

Par arrêté du 26 juillet 1952:

Les fonctionnaires et officiers d'administration du service de l'intendance dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » à la disposition des économats de l'armée, pendant les périodes ci-après (régularisation):

M. l'intendant militaire de 1re classe Durand (Georges-Léon), du 1er janvier 1951 au 31 janvier 1952.

M. le lieutenant-colonel d'administration Veilleux (Ferdinand-François), du 1er janvier 1951 au 30 avril 1951.

M. le commandant d'administration Maitrejean (Jules-Félicien-Albert), du 1er janvier 1951 au 31 juillet 1951.

M. le commandant d'administration Simonnet (Jean-Emile-Henri), du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1951.

M. le commandant d'administration Suaudeau (Raymond-Jean-Marie), du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1951.

M. le commandant d'administration Pean (Joseph), du 1er janvier 1951 au 30 septembre 1951.

Les fonctionnaires et officiers d'administration dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » à la disposition des économats de l'armée, à compter des dates ci-après:

1er janvier 1951.

M. l'intendant militaire de 1re classe Andrieu (Valentin-Paul-Julien-Clément).

M. l'intendant militaire de 2e classe Vergely (Maximin-Frédéric-André) (a été promu intendant militaire de 1re classe le 1er octobre 1951).

M. l'intendant militaire de 2e classe Geisler (Georges-Jean-Dominique).

M. le lieutenant-colonel d'administration Puech (Francis-Auguste).

M. le capitaine d'administration Berrein (Edouard-Joseph) (a été promu commandant d'administration le 1er juillet 1951).

M. le capitaine d'administration de Clausade (Guillaume-Charles-André).

M. le capitaine d'administration Alleguede (Gaston).

1er mai 1951.

M. le commandant d'administration Dalloz (Michel-Joseph-Léon).

1er août 1951.

M. le capitaine d'administration Montaru (Jean-Marie).

1er octobre 1951.

M. le lieutenant-colonel d'administration Cure (Marcel-Maurice-Gabriel).

M. le commandant d'administration Rieutord (Georges-Louis-Gabriel) (a été promu lieutenant-colonel d'administration le 2 janvier 1952).

M. le capitaine d'administration Berlucci (Clément-Fortuné).

1er février 1952.

M. l'intendant militaire de 1re classe Merlinge (Octave-Joseph).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct, en 1952.

(Décision ministérielle n° 5526/EMP/5 en date du 17 juillet 1952.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1952, page 7427: après: « Blondeau (Georges-M.-M.) », au lieu de: « Bodart (Claude-E.-V.) », lire: « Bodart (Claude-E.-V.) »; après: « Pommarède (Pierre-B.) », au lieu de: « Penant (Jacques-C.-A.-J.) », lire: « Ponant (Jacques-C.-A.-J.) ».

(Le reste sans changement.)

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers appartenant aux armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

TOUR DE DÉPART AUX THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS A LA DATE DU 1er JUILLET 1952

(*Journal officiel* du 3 juillet 1952, pp. 6628 et suivantes).

Les chefs de corps et de services, devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial.

N. B. — L'attention des chefs de corps et de services est attirée sur le paragraphe II, fixant la mise en route du personnel désigné. — Contrairement aux règles antérieures, les sous-officiers devant embarquer à Marseille, ne rejoindront le D. I. M. de Marseille que sur ordre individuel. — Aucune modification n'est apportée aux règles d'embarquement concernant le personnel prenant sa permission de départ colonial en A. F. N. (qu'il appartienne à un corps ou service d'A. F. N. de la métropole ou des T. O. A.).

I. — MAINTENANCE D'OCTOBRE 1952

A. — *SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GENERAL*

MUSICIENS

Infanterie.

Adjudants-chefs.

Lacassagne (R.), C. A. R. n° 5.
Maes (A.), C. A. R. n° 5.
Pasquier (P.), E. S. M. et E. M. I. A.
Nanias (R.), E. A. I. Saint-Maixent.
Mattei (B.), 11e B. C. A.
Rossu (G.), 26e R. I.
Doucet (A.), D. C. I. Versailles
Couzin (G.), 1er R. I.

Adjudants.

Bejot (G.), C. C. 7e B. C. A.
Mat (S.), 5e R. I.
Sevrain (L.), C. A. R. n° 6.
Thariat (R.), 26e R. I.
Dubernet (L.), 15e B. C. A.
Blanc (M.), E. N. E. P. M. Pau
Leroy (H.), E. A. I. Saint Maixent.
Morel (R.), camp de Médiouna.
Cluzeau (R.), 5e R. T. M.
Bourrabier (R.), E. A. I. Saint-Maixent.
Prayer (I.), 25e B. C. A.
Beliard (A.), C. A. R. n° 111.
Margaine (G.), 93e R. I.
Wodey (R.), D. T. M. V. F.
Bouhyer (G.), 5e R. I.
Henry (L.), D. I. M. Marseille.

Sergents-majors.

Audion (L.), 6e B. C. A.
Galy (J.), C. A. R. n° 5.
Lallement (G.), 8e B. C. P.
Latour (G.), C. A. R. n° 8.
Salabert (J.), 13e B. C. A.
Truillard (A.), 1er R. I.
Desbat (R.), 15e B. C. A.
Guigon (A.), 20e B. C. P.
Pellizzoni (P.), 7e B. C. A.
Vechenausky (J.), 1er R. T. A.
Rizon (A.), 126e B. I.
Bedoin (R.), E. M. E. S. C. Antilles.
Mora (E.), 1er R. I.

Sergents-chefs.

Bonadio (P.), 152e R. I.
Carrie (A.), 93e R. I.
Cevey (J.), 159e B. I. A.
Chevallier (L.), C. A. R. n° 3.
Duluc (E.), 5e R. I.
Josselin (J.), 31e B. C. P.
Giovannoni (G.), 2e R. T. M.
Lazard (R.), 5e B. C. P.
Mahu (A.), C. A. R. n° 1.

Pannetier (J.), 1er R. T. A.
Robineau (A.), 2e B. C. P.
Vidal (R.), 151e R. I.
Leyerloup (M.), 20e B. C. P.
Sevrette (C.), E. N. E. P. M. Pau.
Chabbert (J.), 1er R. T. M.
Carrière (P.), G. S. E. E. M. S Paris.
Lafon (J.), comp. des services n° 5
Bastide (R.), prytanée militaire.
Taulou (F.), prytanée militaire.
Tucoulet (G.), 1er R. T. A.
Ducoup (G.), E. S. O. Strasbourg.
Kerner (M.), 1er R. I.
Rigot (P.), 9e R. I.
Faucaud (P.), E.S.M. et E.M.I.A.
Guillon (B.), E. E. O. Strasbourg.

Sergents.

Ammirati (M.), C. A. R. n° 1.
Birien (J.), 93e R. I.
Bonjean (M.), C. A. R. n° 8.
Brione (G.), 4e R. T. M.
Bouhil (R.), C. A. R. n° 5.
Coftier (M.), 3e B. Z.
Contet (P.), C. A. R. n° 7.
Dailloux (R.), C. A. R. n° 3.
Dombret (G.), E. M. P. Billom.
Dine (A.), 92e R. I.
Proux (R.), 67e B. I. P.
Foures (H.), 2e R. T. M.
Gauthier (P.), C. A. R. n° 1.
Herit (R.), 8e B. C. P.
Lamezec (R.), C. A. R. n° 3.
Ledevedec (M.), 1er R. T. M.
Lejeune (R.), 1er R. T. M.
Massicard (C.), 2e R. T. M.
Pascou (Y.), 2e B. Z.
Perinetti (A.), 2e R. T. M.
Philippe (R.), 26e R. I.
Righi (V.), 2e R. T. A.
Rossel (G.), C. A. R. n° 1.
Roulaud (J.), C. A. R. n° 4.
Renie (A.), 1er B. C. P.
Soule (A.), 2e R. T. M.
Salhi (A.), 3e R. T. A.
Thibault (J.), 8e B. C. P.
Nanglard (A.), E.S.M. et E.M.I.A.
Persin (P.), E.S.M. et E.M.I.A.
Pez (J.), E. M. E. S. C. Antibes
Guyot (R.), 151e R. I.
Giudicelli (J.), 26e R. I.
Roche (C.), 152e R. I.
Cazaubon (J.), E. S. O. Cherchell.
Yacono Lo Luongo (G.), 3e R.T.A.
Forcin (R.), 5e R. T. M.
Galopin (P.), 5e R. I.
Esquilat (J.), prytanée militaire.
Lassus (H.), 7e R. T. A.
Barrière (A.), 24e B. C. P.
Barthélémy (M.), 46e B. I.
Kervendal (G.), 24e B. C. P.
Heim (F.), 5e R. I.
Benkadour (A.), 3e R. T. A.
Blasco (J.), E.S.M. et E.M.I.A.
Blondin (A.), E. N. E. P. M. Pau.

SOUS-OFFICIERS MUSICIENS

Sergent-chef.

Hebant (A.), 93e R. I.

Sergent.

Payri-Chinanou (T.), 151e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

Adjudants-chefs.

Anton (A.), 16e dragons.
Denier (P.), 1er R. S. M.

Adjudants.

Patillon (P.), 503e R. C. C.
Durand (R.), 2e R. S. A.
Chiraux (M.), C. A. R. n° 2.
Lejeune (E.), E.A.I. Saint-Maixent.
Maurer (L.), 4e cuirassiers.
Leon (F.), 8e cuirassiers.
Le Guen (G.), 12e R. C. A.

Maréchaux des logis-majors.

Hardy (M.), 3e R. S. A.
Collet (A.), 5e hussards
Polvent (L.), 7e R. C. A.
Guillemin (J.), 9e E. S. A.
Garnier (R.), 7e G. S. A
Pignon (A.), C. N. S. E. Fontainebleau.

Maréchaux des logis chefs.

Priouret (L.), 12e cuirassiers.
Zaepfel (L.), 12e cuirassiers.
Borgomani (P.), 30e dragons.
Marande (A.), C. A. R. n° 7.
Theron (J.), S. E. P. R., 5e R. M.
Pacheco (A.), 1er dragons.
Garrey (C.), 1er R. C. A.
Martineau (J.), E. A. B. C. Alger.

Maréchaux des logis.

Pelleter (Y.), 1er R. S. M.
Doral (R.), C. A. R. n° 7.
Rouet (J.), 1er R. C. A.
Le Goube (M.), 11e G. E. C. M.
Weil (J.), 4e R. C. A.
Froeliger (E.), 4e R. C. A.
Mark (C.), 30e dragons.
Forme (R.), 11e G. E. C. M.
Gonnot (L.), C. A. R. n° 7.
Bourgeois (C.), 11e G. E. C. M.
Le Stunff (J.), C. N. S. E. Fontainebleau.
Boizet (G.), 2e R. S. A.
Branchereau (R.), 6e R. C. A.
Maissin (A.), 11e R. C. A.
Lesseurteur (R.), 12e cuirassiers
Massardier (J.), 1er dragons.
Pommelet (R.), 5e R. C. A.
Archimbaud (L.), 12e cuirassiers.
Dormoy (J.), E. A. B. C. Alger.
Koch (A.), E. A. A. B. C. Saumur.
Aloe (N.), 8e cuirassiers.
Croisy (R.), 1er R. C. A.
Dallennes (P.), 7e cuirassiers.
Thiebaud (P.), 12e cuirassiers.
Helderle (M.), 3e R. C. A.
Caillard (R.), 31e dragons.
Brettenac (E.), C. A. R. n° 6.
Gluneau (F.), 2e cuirassiers.
Boyer (P.), 3e R. S. A.
Santarelli (J.), 2e hussards.
Sedant (C.), 5e dragons.
Carriere (A.), 8e R. C. A.
Guiraud (H.), 11e G. E. C. M.

Artillerie.

Adjudants-chefs.

Sauvaget (R.), E. N. E. P. M. Pau
Edet (E.), E. S. M. et E. M. I. A.
Penez (R.), 402e R. A. A.
Baveux (G.), 16e R. A.
François (R.), 13e R. A.

Adjudants.

Cuny (J.), C. A. R. n° 7.
Berthe (R.), 452e G. A. A.
Genot (G.), 33e R. A.

Maréchaux des logis-majors.

Lenoir (J.), 9e R. A.
Baures (R.), 64e R. A.
Cros (P.), centre mob. Saint Denis.

Maréchaux des logis chefs.

Bonhomme (R.), 405e R. A. A.
Buteau (G.), C. A. R. n° 7.
Favelin (J.), 422e R. A. A.
Gravier (R.), 421e R. A. A.
Majorel (E.), C. A. R. n° 5.
Marti (C.), C. A. R. n° 4.
Piantino (F.), 422e R. A. A.
Riotte (M.), 5e R. I.
Benabib (A.), 3/24e R. A.

Maréchaux des logis.

Bordes (J.), C. A. R. n° 5.
Chatel (G.), 401e R. A. A
François (A.), C. A. R. n° 6
Giron (A.), C. A. R. n° 3.
Guche (P.), 40e R. A.
Le Goff (Y.), C. A. R. n° 3.
Millet (J.), 405e R. A. A
Paris (L.), C. A. R. n° 7.
Sottoriva (E.), 32e R. . .
Sturtzer (L.), C. A. R. n° 6.
Valibouze (D.), C. A. R. n° 9.
Dumargnes (J.), 25e R. A.

Train.

Adjudants-chefs.

Beziaud (A.), E. A. I. Saint Maixent.
Saladin (G.), G. T. 504.
Piquemal (A.), C. D. T. 20.

Adjudants.

Cousin (G.), E. S. M. et E. M. I. A.
Bot (A.), 41e comp. Q. G.
Marchal (G.), 121e R. T.
Merkel (G.), 124e R. T
Rambert (R.), 1er E. R. T.
Pernelle (C.), 185e comp. Q. G.

Maréchaux des logis-majors.

Allio (E.), centre mob. Rennes
Bugat (P.), G. T. 530.

Maréchaux des logis chefs.

Laithier (M.), G. T. 512.
Maloeuvre (A.), 3e C. R. T.
Badone-Venturo (J.), G. T. 354.
De Santis (V.), 42e comp. Q. G.
Settelen (R.), 8e C. R. T.
Bianchi (J.), G. C. R. 602.
Bounichou (R.), G. C. R. 602.
Fievez (A.), G. T. 353.
Le Gallo (Y.), 1er E. R. T.
Russ (M.), 34e compagnie de camp.
Andreani (J.), C. C. R. 281.
Loyer (A.), base transit Cherbourg.
Triboux (P.), base transit Cherbourg.
Dupont (B.), C. C. R. 254.
Lebars (P.), 65e comp. Q. G.

Maréchaux des logis.

Gosselin (L.), E. S. M. et E. M. I. A.
Vaquette (J.), 132e E. T.
Talbi (L.), 25e E. T.
Lutz (R.), G. T. 512.
Olivier (M.), C. C. R. 252.
Laudren (C.), E. S. M. et E. M. I. A.
Finot (J.), E. S. M. et E. M. I. A
Benoit (R.), E. S. M. et E. M. I. A
Cheoux-Damas (A.), 26e E. T.
Perez (J.), 2e C .R T.
Benban (J.), 26e E. T.
Poulaillon (H.), 9e C. R. T.
Berthe (M.), 122e E. R. G. T.
Jacquemet (P.), G. T. 512.
Delmond (L.), 4e C. R. T.
Cottes (R.), 9e C. R. T.
Deluca (C.), 121e R. T.
Chivot (G.), 121e R. T.
Echernier (R.), centre mob. Dieppe.
Dery (M.), C. A. R. n° 1.
Nogues (A.), G. T. 508.
Dreschel (E.), G. T. 504.
Delecolle (T.), 28e E. T.
Bretin (A.), G. T. 530.

Transmissions.

ARME

Adjudants-chefs.

Rouillon (R.), C. A. R. n° 2.
Verdier (J.), E. A. T. Montargis.

Adjudants.

Dubois (A.), 38e R. T.
Petit (R.), 23e B. T.

Sergent-major.

Bauer (H.), 118e B. T.

Sergents-chefs.

Bannel (G.), E. M. C. C. F. F. A.
Brossat (F.), E. A. T. Montargis
Fortis (J.), 42e R. T.
Giroudon (M.), 50e B. T.
Brumbt (G.), E. A. T. Montargis.
De Grancey (G.), 23e B. T.
Fataccioli (G.), 38e R. T.

Sergents.

Bouchard (G.), C. A. R. n° 7.
Boueroux (B.), 47e B. T.
Castel (L.), 18e R. T.
Lacombe (M.), C. A. R. n° 6.
Leroux (N.), 45e R. T.
Michelet (R.), 118e B. T.
Ollivier (J.), 47e B. T.
Vigneau (M.), 47e B. T.
Wesemael (R.), S. H. A. P. E.
Panis (M.), 18e R. T.
Mengin (B.), 49e B. T
Baguin (M.), 118e B. T.
Vautrin (C.), E. A. T. Montargis
Aubert (G.), 42e R. T.
Coquet (R.), E. A. T. Montargis.
Lussiaud (P.), E. A. T. Montargis.
Colardelle (H.), 42e R. T.
Combe-Laboissière (J.), 23e B. T.
Fournier (E.), 178e C. T.
Schnell (P.), E. A. T. A. F. N.
Vicedo (C.), E. A. T. A. F. N.

SERVICE

Adjudant-chef.

Lefondeur (R.), S. R. E. T. T. Maroc.

Adjudants.

Renard (L.), 38e R. T.
Domeau (J.), S. E. T. T. F. F. A.

Sergents-majors.

Klein (C.), E. M. T. F. F. A.
Guegand (A.), E. R. M. T. 8e R. M.

Cadre des agents de chancellerie.

Adjudants-chefs.

Perette (L.), E. M. C. C. F. F. A.
Le Coguen (Y.), (recrutement) bureau recrutement Oran.
Degerine (L.), base mil. Marseille.
Jaumard (H.), E. M. C. C. F. F. A.
Drouin (C.), D. T. M. Autriche.
Rabier (M.), E. M. arrt. Tubingen.
De Ligne (R.), S. H. A. P. E.
Domenge (H.), E. M. 8e D. I.

Adjudants.

Giffey (G.), E. M. C. C. F. F. A.
Dusautoir (M.), E. M. 6e D. B.

Sergents-majors.

Bouricaud (G), E. M. 4e R. M.
Lanue (R.), S. S. F. A. (guerre).

B. — SOUS-OFFICIERS DES TROUPES AEROPORTEES METROPOLITAINES

Infanterie.

Adjudant.

Karmann (L.), S. E. P. R. 6e R. M.

Sergents-chefs.

Gocjon (A.), 18e R. I. P. C.
Florens (A.), 1/1e R. C. P.
Lacoste (R.), 18e R. I. P. C.
Bartherotte (R.), 18e R. I. P. C.

Sergents.

Benoist (J.), 18e R. I. P. C.
Bisiaux (J.), 18e R. I. P. C.
Rebourg (E.), D. T. A. P. M.
Rouland (R.), D. T. A. P. M.
Champigny (G.), D. T. A. P. M.
Hernu (F.), S. E. P. R. 2e R. M.
Ramette (J.), 18e R. I. P. C.

Arme blindée et cavalerie.

Maréchaux des logis.

Morche (P.), 1er hussards.
Lebot (S.), 1er hussards.

Artillerie.

Maréchal des logis chef.

Locoge (M.), 35e R. A.

Maréchaux des logis.

Bringuier (A.), 35e R. A.
Steffen (R.), 35e R. A.

Train.

Maréchaux des logis

Maurice (C.), C. R. A./2.
Francart (R.), E. T. A. P. Pau.

Transmissions

ARME

Sergents-chefs.

Cornella (L.), 341e C. T.
Gruet (C.), 341e C. T.
Emereau (J.), 341e C. T.
Gombert (A.), 341e C. T.
Memin (A.), 341e C. T.

Matériel.

Maréchal des logis-major. (spécialiste auto).

Lavaud (J.), 405e C. M. R. M. (F. F. A.).

Maréchal des logis chef. (spécialiste comptable).

Margerie (J.), 268e Bin matériel Casablanca.

II. — MISES EN ROUTE

L'attention des chefs de corps et de services est attirée sur les modalités nouvelles de mise en route des sous-officiers désignés. Pour que cette nouvelle centralisation donne entière satisfaction, il est indispensable que les chefs de corps et de services se conforment strictement aux prescriptions mentionnées ci-après:

Les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.

Tous ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur l'ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la D. P. M. A. T. (5e bureau). En ce qui concerne le personnel appartenant aux T. A. P., les ordres individuels d'embarquement seront adressés au commandant du D. T. A. P. M. de Mont-de-Marsan:

1° Sous-officiers du service général (musiciens):

Ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er octobre 1952 et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la D. P. M. A. T. (5e bureau) transmise par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'A. F. N. bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche, seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. (Les titres de permission de ces derniers porteront la mention: « ... jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement ».)

2° Sous-officiers des troupes aéroportées métropolitaines:

Ces personnels rejoindront impérativement le D. T. A. P. M. de Mont-de-Marsan le 25 septembre 1952. Le colonel commandant le D. T. A. P. M. adressera à la D. P. M. A. T. (5e bureau), au plus tard pour le 27 septembre 1952, la liste nominative des sous-officiers ayant rejoint.

B. — Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne, d'Autriche et personnels d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N.

Pas de modification aux règles antérieures.

Les sous-officiers (service général, musiciens et troupes aéroportées métropolitaines) devront, à partir du 1er octobre 1952, être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de services adresseront à cette direction en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau), avant le 25 août 1952, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes dans les moindres délais.

C. — Prescriptions particulières.

Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence, et directement à la D. P. M. A. T. (5e bureau). Ces renseignements devront être postés de façon à être parvenus à l'administration centrale pour le 25 août 1952 (terme de rigueur, sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect *des dates fixées*.

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle 1, de tout le personnel désigné ci-dessus, doit être obligatoirement adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence au général commandant en chef en Indochine (Etat-major interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 3e section) à Saïgon.

Cet état établi sur le format 13,5 x 21, conformément au modèle défini au *Bulletin officiel*, p.p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y seront portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prélèvement sur les recettes des Charbonnages de France destiné à l'amortissement des obligations indemnitaires.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 3, 15 et 27 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 modifiés par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu l'article 32 de la loi n° 52-410 du 14 avril 1952 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951 et ratification de décrets;

Vu l'article 21 du décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant statut des Charbonnages de France;

Vu le décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prélèvement sur les recettes des ventes de combustibles minéraux, de sous-produits et d'électricité réalisées par les houillères de bassin, qui a été prévu à l'article 15 de la loi du 17 mai 1946 est déterminé sur la base des recettes inscrites dans la nomenclature des produits par nature ci-après énumérés, figurant au plan comptable des Charbonnages de France, approuvé par arrêté interministériel du 25 juin 1948:

Ventes de combustibles;
Ventes de sous-produits de la récupération de la carbonisation;
Ventes de produits des usines de traitement de sous-produits et vente des produits de synthèse;
Vente de courant électrique.

Les sommes reçues à titre de subvention, de bonifications, de remboursement de frais ou d'indemnité, sont exclues des recettes passibles du prélèvement.

Celui-ci est calculé à raison de 0,25 p. 100 du chiffre total des recettes inscrites aux comptes visés ci-dessus, après les déductions prévues aux articles 3 et 4.

Art. 2. — Au cas où les houillères mettraient en vente de nouveaux produits, le prélèvement sur les recettes correspondantes sera exigible chaque fois que le sous-compte afférent à ce produit sera classé — selon avis conforme du contrôleur d'Etat des charbonnages de France — dans l'un des comptes divisionnaires visés à l'article 1er.

Art. 3. — Du montant des comptes visés à l'article 1er, doivent être déduits le cas échéant:

Toutes les taxes sur le chiffre d'affaires, qu'elles soient ou non incluses dans les prix. Par contre, ne doivent pas être déduits les cotisations ou versements faits aux Charbonnages de France, à tous autres organismes professionnels et à des fonds gérés par ceux-ci;

Les réductions, réfactions, bonifications ou commissions sur ventes apparaissant hors facturation;

Les ventes passées en fin d'exercice à créance douteuse, sous réserve de la réintégration dans les recettes des exercices ultérieurs des récupérations faites sur ces créances.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 1er du présent arrêté, ne sont pas considérées comme ventes à des tiers et ne doivent pas être comprises dans l'assiette du prélèvement, les livraisons faites par une houillère de bassin à une autre houillère de bassin, les livraisons effectuées au personnel au titre du statut du mineur, les consommations de ses propres produits par l'entreprise ou leur utilisation par elle-même pour d'autres fabrications.

Art. 5. — Le prélèvement visé aux articles ci-dessus porte sur les recettes réalisées au cours du dernier exercice comptable clos immédiatement avant chaque échéance d'intérêts.

Art. 6. — Le montant des recettes sur lesquelles portera le prélèvement devra être fourni par les houillères de bassin aux Charbonnages de France, avec toutes les justifications utiles, avant le 15 mars de chaque année.

Art. 7. — Les houillères de bassin verseront aux Charbonnages de France le montant du prélèvement au fur et à mesure des demandes de cet organisme et suivant les modalités fixées par celui-ci.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949, 1er janvier et 1er juillet 1950 aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 7 juin 1951 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du contrôle des lois sociales en agriculture,

Arrêtent:

Art 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juin 1951 susvisé sont annulées en ce qui concerne les contrôleurs divisionnaires et remplacées par les dispositions suivantes:

GRADES et emplois.	CLASSES et échelons.	TRAITEMENT de base.	INDICES	MAJORATION de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Contrôleur divisionnaire.	1re classe:				
	Après 2 ans.	210.000	600	111.525	734.000
	Avant 2 ans.	210.000	575	99.600	710.000
	2e classe.....	195.000	550	95.100	670.000
	3e classe.....	180.000	525	91.675	630.000
	4e classe.....	165.000	500	86.750	592.000

Art 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1951 susvisé sont annulées en ce qui concerne les contrôleurs divisionnaires et remplacées par les dispositions suivantes:

GRADES et emplois.	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENT de 1949.	NOUVELLE majoration de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts. à compter du 1er janvier 1950	TRAITEMENTS annuels bruts. à compter du 1er juillet 1950.
			francs	francs.	francs.	francs.
Contrôleur divisionnaire.	1re classe:					
	Après 2 ans.	600	734.000	57.133	791.000	818.000
	Avant 2 ans.	575	710.000	56.233	760.000	810.000
	2e classe.....	550	670.000	49.133	719.000	769.000
	3e classe.....	525	630.000	48.633	679.000	727.000
	4e classe.....	500	592.000	47.166	639.000	686.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Prix des semoules pour la campagne 1952-1953.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 19-600 du 1er juin 1948;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente des semoules de blé dur, fabriquées au cours de la campagne 1952-1953 et livrées aux fabricants de pâtes alimentaires, sont fixés comme suit, au quintal logé en sacs consignés ou facturés en sus du prix de revient, taxes à la production et sur les transactions non comprises:

	QUALITÉ supérieure dite SSSE (extraite à PS-24).	QUALITÉ courante dite SSSF (extraite entre PS-24 et PS-42).
	francs.	francs.
Semoule métropolitaine.....	8.200	7.330
Semoule nord-africaine importée par:		
1° Marseille	8.160	7.290
2° Autres ports Méditerranée.....	8.215	7.345
3° Ports de l'Atlantique.....	8.300	7.430
4° Ports de la Manche.....	8.330	7.460

Art. 2. — Les prix limites de vente des semoules de blé dur, fabriquées au cours de la campagne 1952-1953 et destinées à la consommation en l'état, sont fixés comme suit au quintal logé en sacs consignés ou facturés en sus du prix de revient, taxes à la production et sur les transactions non comprises.

	QUALITÉ supérieure dite SSSE (taux d'extraction PS-30).	QUALITÉ supérieure dite SSSG, MG, GG, SSSSE (taux d'extraction PS-30).
	francs.	francs.
Semoule métropolitaine	8.400	8.560
Semoule nord-africaine importée par:		
1° Marseille	8.360	8.520
2° Autres ports Méditerranée	8.415	8.575
3° Ports de l'Atlantique	8.500	8.660
4° Ports de la Manche	8.530	8.690

Art. 3. — Ces prix s'entendent:

En ce qui concerne la semoule métropolitaine: marchandise rendue gare de départ ou livrée au magasin de l'utilisateur. Toutefois, les semouliers dont les entreprises sont situées à l'intérieur du territoire sont autorisés à décompter les frais de transport à partir de la gare de départ du port métropolitain la plus proche;

En ce qui concerne la semoule nord-africaine: marchandise déchargée sur quai port métropolitain.

Art. 4. — Les prix fixés par le présent arrêté correspondent aux taux d'humidité suivants:

Semoules destinées à la fabrication des pâtes alimentaires: 14,5 p. 100;

Semoules destinées à la consommation en l'état:

SSSE: 13,5 p. 100;

SSSG, MG, GG, SSSSE: 12,5 p. 100.

Art. 5. — Les prix fixés aux articles 1er et 2 s'entendent payement comptant, sans escompte, remise ni ristourne.

Fait à Paris, le 31 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1952: page 6374, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « pour une durée d'un an », lire: « pour une durée de quinze mois »; 12e ligne, au lieu: « d'exercer les fonctions d'adjoint au conseiller commercial », lire: « d'exercer les fonctions de secrétaire auxiliaire auprès du conseiller commercial ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Loth (André), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du Conseil de l'Europe, en vue d'y exercer des fonctions de secrétaire au bureau du budget et du contrôle du service financier.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1952.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Mills (Suzanne), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'Organisation Nord-Atlantique à Londres, en vue d'y exercer des fonctions de secrétaire.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1951.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 23 juin 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de son embarquement, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions administratives à la Côte française des Somalis, de M. Perot (Pierre-Fernand), inspecteur de 2e classe des contributions directes, vérificateur au 43e contrôle central (hôtel de ville, Seine, 3e direction).

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Dufour (Jean-Louis), inspecteur principal du 1er échelon du contrôle et des enquêtes économiques, est maintenu, sur sa demande, en service détaché à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du protectorat du Maroc (ancienne direction des affaires économiques du Maroc), pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Dufour (Jean-Louis), inspecteur principal de 2e échelon du contrôle et des enquêtes économiques, est maintenu, sur sa demande, en service détaché à la direction des affaires économiques du Maroc (service des prix), pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1946.

Direction des finances du protectorat marocain.

Par arrêté du 28 juillet 1952:

M. Burdin (Michel), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, au ministère des finances (direction des finances du protectorat marocain), est, à compter du 1er janvier 1947, placé en service détaché pour une période de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier des services français en Grande-Bretagne.

M. Burdin (Michel), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon au ministère des finances (direction des finances du protectorat marocain), en service détaché en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier des services français en Grande-Bretagne, est, à compter du 1er janvier 1952, maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Régies financières.

Par arrêté du 19 juin 1952:

Sont, à compter des dates ci-après indiquées, nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

Direction générale des impôts.

Contributions directes et cadastre.

MM. Henry (Maurice) (1er janvier 1951), Doumenc, en service détaché (26 février 1951), Turq (17 avril 1951).

Enregistrement et domaines.

MM. Jean (Henri) (1er janvier 1951), Grimaud (1er janvier 1951), Deyglun (21 octobre 1951).

Contributions indirectes.

M. Renateau (1er janvier 1951).

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Bonnaire (1er janvier 1951), Roy (1er janvier 1951), Planet (1er janvier 1951).

Sont, à compter des dates ci-après indiquées, nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon), les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

Direction générale des impôts.

Contributions directes et cadastre.

MM. Bonneau (Pierre) (11 mars 1951), Picaud (Raymond) (29 mars 1951).

Enregistrement et domaines.

MM. Baudot (8 avril 1951), Jouve (14 juin 1951), Pinel (16 juin 1951), Brouzes (19 juin 1951), Antonietti (1er juillet 1951), Jourdain (22 septembre 1951).

Contributions indirectes.

MM. Fremont (3 avril 1951), Pellin (12 avril 1951), Delattre (12 avril 1951), Barbazin (12 avril 1951), Mespoulhes, en service détaché (12 avril 1951), Rouzaud (27 novembre 1951), Cuyaubere (27 novembre 1951), Amy (27 novembre 1951).

Direction générale des douanes et droits indirects.

MM. Bic (1er janvier 1951), Nedellec (23 octobre 1951).

Sont, à compter des dates ci-après indiquées, nommés administrateurs civils de 2e classe (1er échelon), les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

Direction générale des impôts.

Enregistrement et domaines.

MM. Ilien (1er avril 1951), Bertaux (2 avril 1951).

Services du Trésor.

Par un arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Gentel (Gisèle), contrôleur du Trésor, 6e échelon, placée en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, est maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 11 décembre 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Veyssière (Pierre), agent de 3e classe du cadre complémentaire de bureau des services du Trésor, est placé en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une période maximum de cinq ans, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions à l'office national de la navigation.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1950.

Par un arrêté du 28 juillet 1952, M. Soula (Jean), commis principal du Trésor de 4e classe, placé en service détaché en vue d'exercer les fonctions de receveur de l'office public d'habitations à loyer modéré de Toulouse, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1949.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Dupuy (Jean), chef de service du Trésor de 1re classe (2e échelon) à la perception de Cauderan (Gironde), est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 12 octobre 1951, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions à la Trésorerie générale de Madagascar.

Par un arrêté du 28 juillet 1952, M. Fellonneau (Jérôme), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle à la Trésorerie générale de la Martinique, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 novembre 1951, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions à la Trésorerie générale de l'Afrique occidentale française.

Par un arrêté du 28 juillet 1952, MM. Lamende (Gilbert), agent principal de recouvrement du Trésor de 5e échelon, et Neurreuil (Alfred), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont maintenus dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er novembre 1951 pour M. Lamende et du 1er janvier 1952 pour M. Neurreuil.

Tableau complémentaire d'avancement des administrateurs civils pour l'année 1951.

Avancement de classe.

NOM	ÉCHELON	ANCIENNETÉ dans le 4e échelon de la 3e classe au 31 décembre 1951.	DATE D'EFFET proposée.
Administrateur de 3e classe présenté pour la 2e classe.			
Oberkampff de Dabrun.	4e 19 août 1950.	1 a 4 m 12 j.	19 août 1951. (1er échelon.)

Observations. — Suite à la régularisation de la situation de l'intéressé effectuée en application des dispositions du décret n° 49-938 du 15 juillet 1949.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1952: page 5952, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Roger (Léon-Félix), directeur de tir de la société des « Carabiniers d'Artois »; 40 ans 4 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires », lire: « Rogez (Léon-Félix), directeur de tir de la société des « Carabiniers d'Artois »; 40 ans 4 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1952:

Page 7046, 2e colonne, 71e ligne, au lieu de « M. Baudoin (Eugène), instituteur honoraire; 50 ans de services civils et militaires », lire: « M. Baudouin (Eugène), instituteur honoraire; 50 ans de services civils et militaires ».

Page 7047, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Dumaine (Pierre) (dit Papillon [Louis-Marie]), journaliste, auteur dramatique; 32 ans de services professionnels et militaires », lire: « M. Dumaine (Pierre) (Papillon [Louis-Marie] dit), journaliste, auteur dramatique; 32 ans de services professionnels et militaires »; 89e ligne, au lieu de: « M. Mallion (Jean), inspecteur d'académie à Chartres; 21 ans de services civils et militaires », lire: « M. Mallion (Jean), inspecteur d'académie à Chartres; 25 ans de services civils et militaires »; 2e colonne, 23e ligne, au lieu de « M. Pic (André-Jean-Louis), médecin de l'hygiène scolaire à Angoulême; 24 ans de services civils et militaires », lire: « M. Pic (André-Jean-Louis), médecin de l'hygiène scolaire à Angoulême; 24 ans de services civils et militaires ».

Page 7048, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de « M. Schneider (Fernand-Alfred-Désiré), professeur d'éducation physique au lycée annexe d'Elbeuf », lire: « M. Schneider (Fernand-Alfred-Désiré), professeur d'éducation physique au lycée annexe d'Elbeuf; 42 ans 3 mois d'activités professionnelles et sportives et de services militaires ».

Administration centrale.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Julien (Andrée), secrétaire d'administration de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est mise en position de détachement pendant une période de cinq ans, à compter du 16 septembre 1952, pour exercer les fonctions d'adjointe des services économiques.

Bibliothèque nationale.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Corbin (Henry), conservateur adjoint de 3e classe à la Bibliothèque nationale, est détaché pour une nouvelle période de trois ans, du 1er avril 1952 au 1er avril 1955, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur chargé du département d'iranologie à l'institut franco-iranien de Téhéran.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Posener (Georges-Henri), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (4e section), est détaché, pour la période du 1er novembre 1952 au 30 avril 1953 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'université Brown à Providence (U. S. A.).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Richard (Abel), agrégé pérennisé des facultés de médecine, est placé en position de détachement auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés, du 1er janvier 1946 au 31 mars 1950, pour exercer les fonctions de professeur à l'école de médecine d'Hanoï.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, est placé en position de détachement pour une période d'un mois, à compter du 1er juin 1952, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de visiting professor à l'université d'Illinois, Chicago (U. S. A.).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Hiriart, sous-intendant au lycée d'Orléans, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951, en qualité d'élève stagiaire à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 28 juillet 1952, le détachement en Autriche de Mme Rodary, née Cornevin, détachement prononcé par arrêté interministériel du 19 juillet 1948, prendra fin au 30 septembre 1950.

Mme Rodary, professeur agrégée de sciences physiques, est réintégrée dans les cadres métropolitains et placée en position de détachement auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour une période de trois ans au maximum, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Montagner (Louise), chargée d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Deshusses (Georges), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions de directeur de l'institut français de Munich (Allemagne).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Deveze (Michel), professeur agrégé d'histoire, mis à la disposition du directeur de l'enseignement supérieur, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Lenouvel (François), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Delorenzi (Charles), professeur d'anglais, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'assistant en Angleterre.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Coudert (Victor), chargé d'enseignement (instituteur changé de catégorie du 1er octobre 1949), est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Galatasaray.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Depraz, professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée français de Barcelone.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Dufrenne (Michel), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de chargé de recherches.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Durindin (Guy), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 7 janvier 1952, M. Faverge (Jean), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de recherche et d'enseignement au centre d'études et de recherches psychotechniques (13, rue Paul-Chautard).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Etienne (Jeanne), professeur licenciée de philosophie, est maintenue en position de détachement auprs du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 12 novembre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en zone française d'occupation en Allemagne.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Lannes (Xavier), professeur agrégé d'histoire au lycée de Beauvais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 28 juillet 1952, le détachement aux Etats-Unis de Mme Kohn, prononcé par arrêté interministériel du 18 mai 1949, prendra fin au 31 décembre 1948.

Mme Kohn, née Caraccio (Renée), professeur agrégée de lettres, réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er janvier 1949, se trouve en congé pour convenances personnelles du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1950.

Mme Kohn, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1950 et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école libre des hautes études et au lycée français de New-York (U. S. A.).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Flatres (Pierre), professeur agrégé de géograhpie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Eymard (Georges), professeur certifié de physique, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire du Mans.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Fallois (Bernard), professeur agrégé de lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue de permettre le fonctionnement de l'annexe du collège Stanislas à Montréal.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Roset (Jeanne), née Bassaler, chargée d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Thiery (Reine), née Fillion, adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Flandin, professeur agrégé au lycée de Clermont-Ferrand, est placé de plein droit en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 5 juillet 1951, en vue d'exercer son mandat parlementaire auprès de l'Assemblée nationale.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Queffelec (Jeanne), professeur licenciée de philosophie au lycée de jeunes filles de Chartres, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'institut Notre-Dame-de-Sion, à Istambul (Turquie).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Hachet (Pierre), licencié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire du Mans.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Videau, née Remazeilles (Fernande), professeur licenciée de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Grossmann (Fernand), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 22 février 1952 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur d'histoire et de géographie au lycée Maréchal Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Colle (Yves), professeur licencié d'histoire, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Meridjen (Maurice), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes d'une année à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Cazes (Pierre), professeur licencié de lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'agriculture pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement général à l'école régionale d'agriculture d'Ondes

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Fulin (Ernest), professeur certifié de mathématiques au collège de Wissembourg, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école des sous-officiers de Strasbourg.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Barbare (Elie), licencié de philosophie, adjoint d'enseignement, est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, pour une période allant du 6 février 1945 au 25 octobre 1949, en vue d'organiser des stages de boursiers en Angleterre du 6 février 1945 au 30 mai 1946, puis de chef du service de la documentation à l'ambassade de France au Canada du 1er juin 1946 au 25 octobre 1949.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Delivre (Jean-Marie), professeur licencié de philosophie au collège de Neufchâteau, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Joyon (Jean), instituteur stagiaire, du département de l'Allier, est mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'assistant de français à Boy's Grammar School Bacostaple, Devon (Angleterre).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Larmée, née Marchand, institutrice de 1re classe, du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 16 mars 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'Alliance française de Lima (Pérou).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Dumarchez, née Gaudin, institutrice de 5e classe, du département d'Indre-et-Loire, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Cordonnier (Louise), institutrice stagiaire, du département du Cantal, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 5 avril 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice dans les écoles du gouvernement égyptien au Caire.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Chene, née Martin, institutrice de 4e classe, du département du Cher, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Teulieres, née Labaysse, institutrice de 1re classe, du département du Tarn-et-Garonne, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'alliance française de Belo-Horizonte (Brésil).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Calas (Raoul), instituteur de 1re classe, du département de l'Hérault, est maintenu, pour une durée allant du 21 octobre 1950 au 31 juillet 1951, en position de détachement pour exercer ses fonctions de député.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Goursaud (Guy), instituteur de 2e classe, du département de Loire-Inférieure, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Ducam, née Trépier, institutrice de 4e classe, du département de la Savoie, est mise, du 5 juin 1950 au 4 décembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Grisolle (Clémentine), institutrice hors classe, du département du Nord, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école secondaire de filles d'Hélouan (Egypte).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Comba, née Jodeau, institutrice de 5e classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée d'Abbis-Abeba (Ethiopie).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Comba (Pierre), instituteur de 5e classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée français d'Addis-Abeba (Ethiopie).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Orieux (Jean), inspecteur primaire (2e classe), est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur de lettres au collège Sidi Mohammed, à Marrakech, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Cassagne (Urbain), instituteur hors classe, du département du Gers, est mis, pour deux durées allant du 1er avril 1946 au 31 mars 1951 et du 1er avril 1951 au 31 mars 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'administrateur au commissariat pour le land Rhénanie-Palatinat.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Monchatre, née Hautreux, institutrice de 6e classe, du département de la Sarthe, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Haiblet, née Grepinet, institutrice de 3e classe, du département de la Meuse, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Remond (Hélène), institutrice de 5e classe, du département des Côtes-du-Nord, est mise pour une durée de un an, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante à la « Bangor Grammar school for girls » Caernavon (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Paidassi, née Gremy, institutrice de 3e classe, du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français au collège Charles de Gaulle à Conception (Chili).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Nicolai, née Guillard, institutrice de 5e classe, du département de l'Ain, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'école française de Sarrelouis (Sarre).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Cassal (Renée), institutrice de 1re classe, du département du Haut-Rhin, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 5 avril 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français aux Etats-Unis (Milton Académy).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Doreau, née Busset, institutrice de 6e classe, du département de la Nièvre, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Brosse (Lucien), instituteur de 1re classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 15 février 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'Alliance française à Fortaleze (Brésil).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Gueroue (Joseph), instituteur de 4e classe, du département du Finistère, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante de français à Foyle College, Londonderry (Irlande du Nord).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Laramee (Etienne), instituteur de 2e classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 16 mars 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de directeur de l'Alliance française à Lima (Pérou).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Lanfranchi, née Salinesi, institutrice de 6e classe, du département de la Corse, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Lepelletier, née Maire, institutrice de 5e classe, du département de l'Orne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Marty (Fernand), instituteur de 5e classe, du département de l'Eure, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instructor of french to Middleburg-College, Middleburg, Vermont (U. S. A.).

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Beaulieu (Pierre), instituteur de 5e classe, du département de Maine-et-Loire, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Jullien (Raoul), instituteur de 2e classe, du département du Vaucluse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Balc'h (Joseph), instituteur de 1re classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Saint-Martin, née Le Borgne, institutrice de 4e classe, du département du Morbihan, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Quaroni, née Calsamiglia, institutrice de 6e classe, du département des Alpes-Maritimes, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Jullien, née Laurent, institutrice de 1re classe, du département du Vaucluse, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Le Roux, née Morel, institutrice de 5e classe, du département de la Manche, est mise pour une durée allant du 17 décembre 1943 au 30 septembre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice à la mission de l'éducation nationale à Londres (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Milhau, née Costille, institutrice de 6e classe, du département de l'Hérault, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Souroigat, née Fouache, institutrice de 5e classe, du département de la Charente-Maritime, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Gonnet, née Martinot, institutrice hors classe, du département de l'Aube, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 25 juillet 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports de six baraquements en demi-dur situés à Thiviers (Dordogne).

Par décret en date du 25 juillet 1952, sont affectés au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage, six bâtiments provisoires, édifiés sur un terrain pris en location à Thiviers (Dordogne), et figurés sur le plan joint au présent décret.

Enseignement technique.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Bouffith (Raymond), secrétaire d'inspection, classe exceptionnelle, est placé en service détaché auprès de l'inspection principale de l'enseignement technique, en vue d'exercer les fonctions de chef des travaux au centre d'apprentissage de Colombes, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Hoyau (Madeleine), professeur de collège technique, 9e échelon, est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir au Maroc, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Babey (Georges), professeur de collège technique, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir au Maroc, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Polomeni (Vincent), professeur technique adjoint de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 3e classe, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir en Tunisie, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Petiot (Simone), professeur de collège technique, 3e échelon, est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir en Tunisie, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Kratz (Henriette), professeur technique adjoint, cadre normal, 2e catégorie, 1e classe, est placée en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir en Tunisie, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté du 28 juillet 1952, Mme Ausseresse, née Bulhaud (Magdeleine), professeur technique de collège technique, 3e échelon, est placée en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir au Maroc, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Suchet (Jean), professeur technique adjoint (7e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir au Maroc, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Reix (Roger), professeur technique adjoint de collège technique, cadre normal, 2e catégorie, 1e classe, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir au Maroc, pour deux périodes de cinq années, à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Leloup (Maurice), chargé d'enseignement de collège technique, 6e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir en Tunisie, pour une période de cinq années, à compter du 1er novembre 1950.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Rouanet (Marcel), inspecteur de la jeunesse et des sports (1re classe, cadre départements), est placé en position de détachement auprès du C. R. E. P. S. de l'académie de Poitiers, pour y exercer les fonctions de directeur de centre, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 24 juin 1950 relatif au classement des hôtels et restaurants.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 relative au classement des hôtels et restaurants, modifiée par l'ordonnance du 30 juin 1945;

Vu l'arrêté du 24 juin 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 juin 1950 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les demandes de classement formulées par les intéressés et revêtues, le cas échéant, de l'avis de l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent, sont adressées à la direction générale du tourisme, qui en assure l'instruction.

« La décision de classement est prise par le ministre, après avis d'une commission composée comme suit:

« Le directeur général du tourisme ou, en son absence, le chef du bureau des activités professionnelles à la direction générale du tourisme, président;

« Un fonctionnaire de la direction générale du tourisme, rapporteur;

« Un représentant des organisations nationales professionnelles hôtelières;

« Un représentant de l'organisation professionnelle hôtelière départementale intéressée.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art.* 4. — Lorsque la décision de classement fait l'objet d'un recours gracieux, le ministre consulte à nouveau la commission prévue à l'article précédent.

« Dans ce cas, les intéressés sont, sur leur demande, entendus par la commission ».

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1952.

ANDRE MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment ses articles 12 et 22;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1951;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 20 juin 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, la Régie nationale des usines Renault est dispensée de soumettre à l'avis préalable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 800.000 F, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce moyennant un prix ne dépassant pas 20 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise.

Art. 2. — La Régie nationale des usines Renault rendra compte à la commission centrale de contrôle, dans un délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent, qu'elle aura effectuées.

Art. 3 — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 1er juillet 1953 ou à partir du jour où la Régie viendra à recevoir, à un titre quelconque, le concours financier de l'Etat.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par la Régie nationale des usines Renault et, notamment, celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances et au logement du personnel.

Art. 5. — Le directeur du budget et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1952: page 7435, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « NF R 348-01 », lire: « NF R 381-01 ».

Administrateurs.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Parent (André), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché en qualité d'inspecteur, 3e échelon, de l'industrie et du commerce, pour une période de cinq années, à compter du 27 mai 1952.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 28 juillet 1952:

Mme Thiebault (Augustine), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

M. Benoit (Gaston), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est promu secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 195..

Mlle Assel (Suzanne), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

M. Tissier (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est promu secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mlle Guilliod (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mlle Caignard (Monique), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

M. Comandini (Claver), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promu secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mme Rondepierre (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mme Jolly (Denise), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mme Mauwel (Jeanne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mlle Dioudonnat (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

Mlle Gibert (Madeleine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 22 juillet 1952.

Mme Nagau (Denise), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 22 juillet 1952.

Service des mines.

Par arrêté en date du 26 juillet 1952, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) et titularisés dans le 2e échelon de la 1e classe de ce grade à compter du 1er août 1952:

M. Roger (Camille), ancien élève de l'école technique des mines de Douai.

M. Marcel (Jean), ancien élève de l'école technique des mines d'Alès.

M. Blanc (Léon), ancien élève de l'école technique des mines d'Alès.

M. Cuilleret (Roger), adjoint technique principal des mines à l'arrondissement minéralogique de Montpellier.

M. Carbonnel (Marcel), ancien élève de l'école technique des mines de Douai.

M. Gragez (Marcel), déclaré définitivement admis au concours d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), ouvert le 10 décembre 1951, sera nommé à ce grade lorsqu'il aura satisfait aux obligations imposées par la loi militaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions d'approbation des étalons.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 5 de la loi du 29 mai 1874;

Vu les lois des 14 août 1883, 8 mars 1923, 31 mars 1932 sur l'étalonnage particulier;

Vu les arrêtés des 5 novembre 1937, 14 novembre 1938 et 13 juillet 1951;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er — L'arrêté du 13 juillet 1951 est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 1938, fixant les conditions d'approbation des étalons, est modifié comme suit:

« Le taux des primes d'approbation est ainsi fixé:

« Etalons de pur sang anglais, arabe ou anglo-arabe, de 3.000 à 40.000 F.

« Etalons de race trotteuse et de demi-sang, de 3.000 à 10.000 F.

« Etalons de trait, de 3.000 à 40.000 F.

« Les primes de 40.000 F seront réservées aux étalons de trait d'un modèle réellement supérieur. »

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1937, relatif à l'approbation des baudets, est modifié comme suit:

« Le taux des primes d'approbation pourra varier de 3.000 à 10.000 francs, suivant les régions, la qualité des animaux présentés et les conditions d'hygiène dans lesquelles ils sont entretenus. »

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir de la monte de 1953.

Art. 5. — A titre transitoire, les primes allouées pour la monte 1952 seront uniformément augmentées de 50 p. 100.

Art. 6. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉGOT

Régies de dépenses et régies de recettes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 46-1728 du 5 août 1946 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, notamment ses articles 17 et 18;

Vu le décret n° 51-125 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1946, modifié par les arrêtés des 9 février 1948 et 1er février 1950, portant création de régies de dépenses et de régies de recettes à l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans chaque centre, station, laboratoire et domaine expérimental relevant de l'institut national de la recherche agronomique une régie de dépenses, d'une part pour le règlement des menues dépenses et des dépenses qui, par leur nature, doivent être acquittées au comptant, d'autre part, pour le payement des salaires de la main-d'œuvre agricole et de la main-d'œuvre occasionnelle.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au titulaire de chacune des régies visées à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit, par station, domaine ou laboratoire:

1° 100.000 F pour les menues dépenses et les dépenses qui, par leur nature, doivent être payées comptant;

2° 600.000 F pour le payement des salaires de la main-d'œuvre agricole et de la main-d'œuvre occasionnelle;

3° 500.000 F pour achat d'animaux à réaliser sur les foires et marchés, dans les stations ou domaines expérimentaux dotés d'une exploitation agricole ou d'élevage.

Le montant des avances à consentir à chaque régisseur est fixé par l'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique suivant les besoins du service et dans la limite des maxima ci-dessus.

Art. 3. — Dans les centres, stations, laboratoires et domaines désignés par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sur proposition de l'agent comptable de l'établissement, les régisseurs pourront effectuer à l'aide de leur avance « menues dépenses » des payements d'un montant unitaire maximum de 20.000 F.

Toutefois, pour les payements dont le montant dépassera le maximum prévu par l'article 8 du décret du 5 février 1951, les régisseurs devront, dans tous les cas, produire les pièces justificatives à l'agent comptable.

Art. 4. — Les régisseurs devront, dans le délai d'un mois, produire à l'agent comptable les justifications d'emploi des avances qui leur sont consenties.

Art. 5. — Dans chaque centre, station, laboratoire et domaine expérimental relevant de l'institut national de la recherche agronomique, il est institué une régie de recettes pour la perception du produit de la vente des publications, du prix des analyses et travaux scientifiques effectués à titre onéreux, et de la vente de ses récoltes et produits.

Art. 6. — Les régisseurs devront verser à l'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique les recettes provenant des opérations énumérées à l'article 5 dès que leur montant atteindra 50.000 F.

Art. 7. — Les régisseurs de recettes et les régisseurs de dépenses sont assujettis à un cautionnement égal à 10.000 F par 100.000 F ou fraction de 100.000 du montant des avances et des recettes lorsque ce montant dépasse 100.000 F.

Art. 8. — Une indemnité de responsabilité sera allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Cette indemnité sera

déterminée conformément au barème ci-après et aura effet à dater du 1er janvier 1952:

MONTANT MAXIMUM DES AVANCES CONSENTIES ou moyenne des recettes encaissées mensuellement.	MONTANT MAXIMUM de l'indemnité de responsabilité annuelle.
	francs.
De 100.001 à 500.000 F	3.000
De 500.001 à 1.000.000 F	4.500
De 1.000.001 à 2.000.000 F	6.000
De 2.000.001 à 3.000.000 F	8.000
De 3.000.001 à 4.000.000 F	10.000
De 4.000.001 à 5.000.000 F	12.000
De 5.000.001 à 6.000.000 F	14.000
De 6.000.001 à 7.000.000 F	16.000
De 7.000.001 à 8.000.000 F	18.000
De 8.000.001 à 9.000.000 F	20.000
De 9.000.001 à 10.000.000 F	22.000

Lorsqu'un régisseur d'avances sera chargé en même temps d'une régie de recettes, l'indemnité de responsabilité sera calculée en cumulant le montant de l'avance mensuelle avec la moyenne des recettes encaissées mensuellement.

Les bases servant au calcul des indemnités prévues ci-dessus seront arrêtées annuellement d'après les avances et les recettes réelles des régisseurs au cours de l'année écoulée.

Art. 9. — Les régisseurs de dépenses et les régisseurs de recettes sont nommés par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, après agrément de l'agent comptable.

Ils sont soumis aux vérifications de l'agent comptable.

Art. 10. — L'arrêté du 15 octobre 1945 est abrogé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le président du conseil des ministres ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le directeur et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIBELIN.

Classement en première urgence des travaux de reboisement à effectuer en forêt de Bray (Seine-Inférieure).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 197 du 21 janvier 1942;

Vu le projet de secteur de reboisement présenté par la conservation des eaux et forêts de Rouen dans le département de la Seine-Inférieure en « forêt de Bray », sur le territoire des communes du Fossé, Mesangueville, Saumont-la-Poterie, Forges-les-Eaux, la Ferté-Saint-Samson, Brémontier-Merval, Roncherolles-en-Bray, Beaubec-la-Rosière, Hodeng-Hodenger;

Vu les plans parcellaires au 1/2500 et au 1/5000 et l'état des parcelles à comprendre dans le secteur;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés en première urgence les travaux de reboisement à effectuer en « forêt de Bray » (Seine-Inférieure) sur 4.709 hectares 17 ares 96 centiares situés:

Pour 202 hectares 87 ares 49 centiares sur la commune du Fossé;

Pour 384 hectares 71 ares 94 centiares sur la commune de Mesangueville;

Pour 184 hectares 1 are 32 centiares sur la commune de Saumont-la-Poterie;

Pour 52 hectares 22 ares 60 centiares sur la commune de Forges-les-Eaux;

Pour 319 hectares 64 ares 20 centiares sur la commune de la Ferté-Saint-Samson.

Pour 232 hectares 48 ares 90 centiares sur la commune de Brémontier-Merval;

Pour 201 hectares 31 ares 84 centiares sur la commune de Roncherolles-en-Bray;

Pour 115 hectares 28 ares 37 centiares sur la commune de Beaubec-la-Rosière;

Pour 16 ares 61 ares 30 centiares sur la commune de Hodeng-Hodenger,

délimités conformément aux plans parcellaires susvisés et comprenant les parcelles indiquées à l'état susvisé, plans et état qui resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Déclarations d'automne des superficies et des récoltes de céréales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941;

Vu le décret du 27 août 1902 relatif à l'organisation des enquêtes agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions législatives ou réglementaires ultérieures;

Vu la loi n° 51-1185 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Agriculture);

Vu l'arrêté du 24 janvier 1952 relatif aux enquêtes agricoles de l'année 1952;

Vu le décret du 31 juillet 1939, tendant à préciser les modalités d'application de l'article 19 de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé;

Vu la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires,

Arrête:

Article unique. — Aux déclarations de récoltes prévues par l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 1952 relatif aux enquêtes agricoles de l'année 1952 viendront s'ajouter:

Des déclarations de superficies en maïs et en riz, à effectuer en même temps et dans les mêmes conditions que les déclarations de récoltes (1).

Une déclaration de récolte de riz, à effectuer auprès des sections départementales de l'office national interprofessionnel des céréales avant le 15 décembre 1952.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

(1) Les renseignements seront portés sur des registres qui se trouvent dans les mairies.

Réglementation de la vente des plants de vigne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'article 471, paragraphe 15 du code pénal;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946 relatif à la délivrance des cartes professionnelles des producteurs et négociants en bois et plants de vignes, complété par arrêté du 29 novembre 1947;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 réglementant la vente des plants, arbres et arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont seuls autorisés à exposer, mettre en vente et vendre des bois et plants de vigne sur les foires et marchés tenus dans les lieux fixés par les usages locaux, dont la liste est dressée par le préfet, sur l'avis de l'inspecteur de la protection des végétaux et des organisations professionnelles spécialisées du département, les producteurs de bois et plants de vigne, pépiniéristes viticulteurs, sélectionneurs, obtenteurs, négociants et courtiers en bois et plants de vigne, munis de la carte professionnelle attribuée dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 novembre 1947. Cette carte professionnelle sera exigée sur les foires et marchés par les agents de la police locale ou par les agents de la section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne.

Le contrôle des marchandises exposées à la vente est effectué par les agents de la section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne, accompagnés d'un délégué de la fédération nationale des syndicats de pépiniéristes viticulteurs. Cette fédération devra faire connaître à la section de contrôle des bois et plants de vigne, chaque année avant le 15 octobre, la liste des marchés pour lesquels elle est en mesure de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants ainsi que les noms de ces délégués.

L'un des trois, choisi à la diligence du délégué titulaire, doit être présent sur le marché dès l'heure d'ouverture et pendant trois heures.

En cas d'absence des délégués de la fédération des syndicats de pépiniéristes viticulteurs, les agents de la section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne effectueront seuls le contrôle.

Art. 2. — Les dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté remplacent, en ce qui concerne les bois et plants de vigne, les mesures édictées pour l'ensemble des plants d'arbres et arbustes par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1952.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, le chef du service de la répression des fraudes, les préfets, sous-préfets, maires, inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux et de la

section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne, inspecteurs et agents de la répression des fraudes, commandants de gendarmerie, commissaires centraux et commissaires de police, officiers de police judiciaire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952. *Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

YVES MALÉCOT.

Rémunération des médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relatif à l'organisation des services médico-sociaux du travail;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1950 fixant la rémunération des médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins chargés d'assurer le fonctionnement des services médico-sociaux du travail organisés dans le cadre des services du ministère de l'agriculture recevront une rémunération calculée par vacation sur les bases suivantes:

Médecins diplômés d'hygiène industrielle ou anciens internes des hôpitaux de villes de facultés ou anciens chefs de clinique:

Première heure, 690 F; deuxième heure, 590 F; troisième heure, 490 F, dans la limite maximum de 1.770 F par vacation d'une demi-journée.

Autres médecins à Paris:

Première heure, 525 F; deuxième heure, 475 F; troisième heure, 425 F, dans la limite maximum de 1.425 F par vacation d'une demi-journée.

Art. 2 — Le chef de service de l'administration générale et du personnel et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952. *Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques, exercice 1952-1953.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les actes dits lois des 16 juillet 1941 et 28 mai 1943 portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 5 novembre 1942, et notamment l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 4 avril 1949 relatif à la propagande à entreprendre en faveur de l'utilisation de l'eau de fleur d'oranger;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1950 et 20 juin 1951 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour les exercices 1950-1951 et 1951-1952.

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du directeur des industries chimiques, du directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 5 octobre 1950 et 20 juin 1951 relatifs au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour les exercices 1950-1951 et 1951-1952 sont reconduites pour l'exercice 1952-1953.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

TONY RÉVILLON.

Echelonnement des livraisons de blé de la récolte 1952.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu les propositions du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales en date du 18 juin 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Tout producteur ou détenteur de blé de la récolte 1952 pourra livrer, jusqu'au 31 août 1952, à l'organisme stockeur auquel il est rattaché, une quantité égale à 50 quintaux, majorée du sixième de ses livraisons totales sur la récolte de 1951.

A partir du 1er septembre 1952, cette quantité sera augmentée mensuellement du sixième susdit.

Art. 2. — Les organismes stockeurs pourront accepter des quantités de blé au delà de la limite fixée à l'article 1er s'ils disposent, en propre, de moyens de logement suffisants.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Rennes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-211 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour deux ans, membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture de Rennes (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe) siégeant à Rennes, les personnes ci-après désignées:

1° Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Rennes ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 7e circonscription (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles d'Ille-et-Vilaine, ou, à défaut, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire, du contrôle des lois sociales en agriculture de Rennes;

4° Représentants des employeurs:

Membres titulaires:

MM. Judeaux (Jules), Guillou (Jean), Pace (Désiré), C. G. A.

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Juglet (Marcel) (C. G. A.).

Membres suppléants:

M. Yvon (Alexandre) (exploitations forestières), C. G. A.

M. Houdou (Jean) (horticulture et pépinières), C. G. A.

M. Prodhomme (Louis) (cultures maraîchères), C. G. A.

M. Fichot (Charles) (cultures primeuristes), C. G. A.

M. Guillou (Pierre) (organismes professionnels), C. G. A.

M. Cadoret (Jacques) (ostériculture et mytiliculture), C. G. A.

Peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

M. de Toulouse-Lautrec (Edmond) (exploitations agricoles), C. G. A.

M. Guibert (Hippolyte (organismes professionnels), C. G. A.;

5° Représentants des travailleurs:

Membres titulaires:

M. Le Bozec (Louis) (C. G. T.).

M. Eveillard (Joseph) (C. G. T.-F. O.).

M. Papin (Armand) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire: M. Auclair (Jean) (fédération des cadres C. G. A.).

Membres suppléants:

M. Lebeau (Gustave) (polyculture), C. G. T.

M. Le Dœuff (Hyacinthe) (polyculture), C. G. T.

M. Habert (André) (coopératives), C. G. T.-F. O.

M. Le Morvan (Yves) (mutualité), C. G. T.-F. O.

M. Renard (Pierre) (crédit agricole), C. F. T. C.

M. Richeux (Léon) (horticulture), C. F. T. C.

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

M. Jambu (Eugène) (coopératives), fédération des cadres C. G. A.

M. Lantin (Gabriel) (mutualité), fédération des cadres C. G. A.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 24 juillet 1952:

M. Rogie (Jean-Paul), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Gap (Hautes-Alpes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Embrun (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Julien, qui a reçu une autre affectation.

M. Huchon (Marcel), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Alençon (Orne), est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Sartène (Corse), en remplacement de M. Piaget, qui a reçu une autre affectation.

Services vétérinaires.

Par arrêtés interministériels des 13 juin 1952 et 21 juin 1952:

1° Le détachement de M. Zapalski (Serge), directeur des services vétérinaires auprès du gouvernement tunisien, est prorogé du 1er juin 1950 au 1er février 1951;

2° M. Zapalski, directeur des services vétérinaires, est détaché, pour une durée d'un an, auprès de l'organisation internationale de l'agriculture et du ravitaillement (F. A. O.), à dater du 1er février 1951.

Haras nationaux.

Par arrêté du 9 juillet 1952, M. Baysse, vétérinaire des haras, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, du haras du Pin au haras d'Angers, à dater du 1er août 1952.

Par arrêté du 22 juillet 1952, M. Chotard, docteur vétérinaire à Pleumartin (Vienne), est nommé vétérinaire titulaire de 3e classe et affecté, en cette qualité, au service du dépôt d'étalons du Pin (Orne).

Cette disposition aura effet à dater du 1er août 1952.

Par arrêté du 23 juillet 1952, les élèves officiers dont les noms suivent sont nommés surveillants des haras de 3e classe et reçoivent les affectations ci-après:

1° M. Rhone (Jacques), surveillant des haras, au dépôt du Pin;

2° M. Pechdo (Pierre), surveillant des haras, au dépôt de Compiègne,

à compter du 1er août 1952.

Travaux agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1952: page 7106, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Travaux agricoles », lire: « Service de la protection des végétaux ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 septembre 1922 instituant à Madagascar et dépendances un service de comptes courants et de chèques postaux;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950, instituant un service d'échange de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part;

Vu le décret du 31 mai 1932 portant institution d'un service de comptes courants et chèques postaux en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française et de ses relations avec la France et l'Algérie;

Vu le décret-loi du 30 novembre 1935 unifiant le droit en matière de chèque;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 portant modification de la législation sur le chèque;

Vu le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque;

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux (validée et modifiée par la loi n° 48-1288 du 18 août 1948);

Vu le décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, modifié par le décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises dans l'Inde;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer, le service des comptes courants et chèques postaux est placé sous l'autorité du chef du territoire.

La gestion en est confiée à l'administration des postes et télécommunications.

Art. 2. — La tenue des comptes courants est assurée par des centres de chèques postaux établis dans des villes désignées par arrêté du chef de territoire.

Les opérations effectuées par les comptables chargés de la direction des centres de chèques postaux sont centralisées dans les écritures du receveur comptable des postes du territoire dans les conditions fixées par l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ou dans celles de l'agent centralisateur spécialement désigné à cet effet.

Art. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

Les demandes d'ouverture de compte, qui doivent être adressées au receveur ou gérant du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur, sont établies sur papier libre; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillies sur papier libre.

Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même centre de chèques ou dans des centres différents. Une demande distincte doit être établie pour chacun des comptes à ouvrir.

Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 4. — L'avoir des comptes courants postaux est illimité. Il n'est pas productif d'intérêt.

Art. 5. — Sont portés au crédit des comptes courants postaux, les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Sont inscrits au débit des comptes courants postaux:

1° Les sommes qui font l'objet de la part des titulaires ou de leurs représentants autorisés:

a) De chèques de payement payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait) ou à des tierces personnes dénommées (chèques d'assignation);

b) De chèques au porteur;

c) De chèques ou ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux;

2° Le montant des taxes applicables aux opérations.

Art. 6. — Une somme ne peut être portée au débit d'un compte courant postal que sur production d'un chèque postal ou d'un ordre de débit régulièrement établi.

Art. 7. — Tous les bureaux de poste de plein exercice émettent des mandats de versement aux comptes courants postaux et effectuent les payements préalablement autorisés par les centres détenteurs des comptes courants.

Les autres bureaux ou agences peuvent également participer aux opérations dans les conditions et dans les limites fixées par arrêtés du chef de territoire.

Art. 8. — Les mandats-poste et mandats télégraphiques français et internationaux de toutes catégories, ainsi que les chèques de banque, sont acceptés à titre de versement aux comptes courants postaux. Les titres doivent être adressés ou remis au chef du centre de chèques détenteur du compte courant postal à créditer. Les mandats ne sont pas acquittés.

Le chef du territoire fixe, s'il y a lieu, par arrêté, les autres valeurs susceptibles d'être également acceptées à titre de versement.

Art. 9. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Lorsque les versements ont lieu par mandats-poste ou télégraphiques, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

En cas de réclamation, les règles en vigueur dans le territoire considéré, relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent, sont applicables aux chèques postaux.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'administration, tout chèque de payement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le payement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration.

La responsabilité d'un faux payement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'administration d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

Art. 10. — L'administration fournit, aux titulaires de comptes courants postaux, deux sortes de formules de chèques. La première est destinée à l'émission de chèques payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait), à une tierce personne dénommée (chèque d'assignation) ou au porteur. La seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont imprimés par les soins du centre de chèques postaux sur chaque formule.

Art. 11. — Le titulaire de compte courant postal peut, au moyen d'un seul chèque, assigner des payements ou des virements au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires qu'il désigne. Dans ce cas, il est joint au chèque dénommé « chèque multiple » un mandat ou une fiche de virement par bénéficiaire et un bordereau récapitulatif.

Art. 12. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu, d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres; en cas de différence, c'est la somme en toutes lettres qui est retenue.

Le chèque sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Le chèque postdaté est considéré comme émis le jour de sa réception par le centre de chèques postaux intéressé.

Art. 13. — Le chèque au porteur est payable à vue aux guichets spécialement désignés à cet effet. Le payement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

Le chef de territoire pourra, par arrêté, autoriser le barrement et la certification des chèques postaux.

Art. 14. — Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles, ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter les ordres de payement ou de virement.

Art. 15. — Aucun ordre de payement ou de virement n'est exécuté lorsque le chèque postal est tiré pour une somme supérieure à l'avoir du compte, après déduction des taxes applicables aux opérations prescrites.

Art. 16. — Les chèques de payement et les chèques de virement doivent être adressés sous pli fermé non affranchi ou remis directement au centre de chèques postaux détenteur du compte courant. Les chèques de payement peuvent également être présentés aux guichets spéciaux de payement à vue.

Art. 17. — Les ordres de virement transmis par télégraphe entre centres de chèques postaux donnent lieu à perception d'une taxe spéciale d'écritures.

Art. 18. — A la demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, l'administration assure l'exécution en temps voulu d'ordres donnés une fois pour toutes et concernant des virements à inscrire au débit de ce compte et au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes désignés. Ces virements prennent le nom de « virements d'office »; ils sont effectués selon les modalités prévues par les règlements.

Art. 19. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales prévues à l'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Toutefois, le défaut de payement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de huit jours, le jour de réception par le centre de chèque postaux n'étant pas compris dans ce délai.

Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt; il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles ou rendu à la personne qui l'a présenté au payement.

Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation, ou d'un chèque de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes du non-payement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressé.

Quand la non-exécution du chèque est motivée par le défaut ou l'insuffisance de la provision le jour de la réception du titre par le centre de chèques postaux, ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué, à moins d'ordre contraire de la personne qui a remis le chèque et le certificat de non-payement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'expiration du délai fixé ci-dessus. Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire ledit certificat peut être délivré immédiatement mais il se borne, dans ce cas, à attester le défaut de payement le jour de la présentation du chèque.

Art. 20. — Le délai de validité du chèque postal est fixé par arrêté du chef de territoire.

Au regard de l'administration, le chèque postal périmé est nul et de nul effet; il est renvoyé au titulaire du compte ou rendu à la personne qui l'a présenté au payement.

Art. 21. — A l'issue de chaque journée au cours de laquelle des inscriptions ont été faites au crédit ou au débit d'un compte courant, le centre de chèques adresse au titulaire un relevé des diverses inscriptions effectuées. Ce relevé, accompagné de pièces justificatives, fait apparaître le nouveau solde du compte.

Art. 22. — Le titulaire d'un compte peut être informé par des avis périodiques de l'avoir existant à son compte. Il a également la faculté de se faire notifier l'avoir de son compte à une date déterminée ou d'obtenir la copie de son compte pour une période déterminée. Ces communications supplémentaires donnent lieu à redevance.

Art. 23. — Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert d'un centre de chèques à un autre centre de chèques du compte courant ouvert à son nom. La demande de transfert doit être formulée par écrit, datée et signée et adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 24. — Le détenteur d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

Art. 25. — Tout versement effectué sur un compte postérieurement à la clôture de ce compte est remboursé d'office à la partie versante.

L'administration peut proposer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

Art. 26. — Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte est remboursé à l'ayant droit par mandat-poste ou virement postal. L'intéressé doit restituer les formules de chèques restées sans emploi entre ses mains.

Art. 27. — Lorsque le solde d'un compte clôture est égal ou inférieur à la taxe du mandat ou du virement de remboursement, ce solde est acquis à l'administration.

Art. 28. — Est également acquis à l'administration, le solde de tout compte sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

Trois mois avant l'échéance du délai de prescription indiqué ci-dessus, le centre de chèques postaux avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la échéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

Art. 29. — Les correspondances et les diverses pièces adressé par les titulaires de comptes aux centres de chèques et par lesdits centres aux titulaires de comptes sont exonérés de la taxe postale d'affranchissement.

Art. 30. — Les dispositions relatives à la fixation des taxes postales dans les territoires sont applicables au service des comptes courants et chèques postaux.

Art. 31. — Les règles des saisies-arrêts et oppositions es-mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés aux chefs de centres de chèques postaux où sont tenus les comptes courants tant que les sommes saisies-arrêtées figurent au crédit du compte courant postal et aux receveurs des postes chargés des payements si les sommes à saisir ont fait l'objet de chèques qui ont été transformés en mandats.

Art. 32. — Les mesures de détail relatives à l'application des dispositions du présent décret feront l'objet d'un arrêté du chef du territoire.

Dans les territoires où le service des comptes courants et chèques postaux ne fonctionne pas encore, la date de mise en application du présent décret sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Les arrêtés des chefs des territoires, prévus par le présent décret, devront être approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment celles des décrets du 27 septembre 1922, du 31 mai 1932, du 9 mai 1935 et des textes subséquents, à l'exception des dispositions des titres V et VII du décret du 9 mai 1935 et de celles du décret n° 50-1071 du 31 août 1950 concernant respectivement les échanges de virements postaux et télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, l'Afrique occidentale française et Madagascar et dépendances, d'autre part, qui sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 35. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-928 du 28 juillet 1952 rendant obligatoire en Afrique occidentale française la publication aux Journaux officiels des territoires des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 18 mars 1919, instituant dans la métropole un registre du commerce ;

Vu le décret du 15 septembre 1928, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'Afrique occidentale française de la loi du 18 mars 1919 ;

Vu le décret du 20 juillet 1939, modifiant le précédent ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent décret en Afrique occidentale française, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 15 septembre 1928, modifié par décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce sera publiée par extrait dans le Journal officiel du territoire où la déclaration aura été effectuée.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme ;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;

3° L'objet du commerce ;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploités les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger ;

6° Éventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera :

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet ;

b) Son siège social et les lieux où sont exploités des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger ;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance, comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les noms et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne et la raison du commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploités les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social, ainsi que les lieux où étaient exploités des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées aux Journaux officiels dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce.

Art. 10. — Les conditions matérielles d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixés par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 11. — Les gouverneurs, chefs de territoire, pourront prescrire dans les chefs-lieux de cercle où ils l'estimeront utile, la tenue d'un répertoire alphabétique par nom ou raison sociale des extraits publiés au Journal officiel du territoire. Ce répertoire sera mis à la disposition du public au même titre que les Journaux officiels.

Art. 12. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 29 juillet 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement.

Par décret en date du 29 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juillet 1952 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement:

Au grade d'officier.

M. Vignes (Jacques-Henri-Marie), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 21 juin 1945 (ancienneté dans le grade, majorations pour campagnes comprises: 11 ans 7 mois 6 jours).

Décret portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1952:

Aux pages 7383 et 7384, en ce qui concerne les nominations de: MM. Fourmont, Fourgeaud, Lallemand, Mathieu, Rameau, de Rivaz, Sarraz-Bournet, au lieu de: « nommé magistrat du 2e degré », lire: « nommé magistrat du onzième degré ».

A la page 7384, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Hubert », lire: « Hebert ».

A la page 7385, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « près le tribunal de 3e classe de Tamatave », lire: « près le tribunal de 2e classe de Tamatave ».

Remise de débet.

Par arrêté du 23 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à M. Crouzet (Georges), ex-adjudant, résidant à Hautecourt, par Villereversure (Ain), de la somme de 25.600 F représentant la totalité d'un trop-payé constaté à son nom, au titre délégation de solde.

Modification de l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901, relatif à l'organisation de l'inspection des colonies, et les lois l'ayant modifié;

Vu le décret du 1er avril 1924 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les décrets l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection des colonies et les arrêtés l'ayant modifié,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 27 de l'arrêté du 18 mai 1913, réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 27. — Un inspecteur général, désigné par décision ministérielle sur proposition du directeur du contrôle, est chargé de veiller à l'exploitation des rapports des missions mobiles d'inspection par les directions et services de l'administration centrale et ses annexes, ainsi que par les hauts commissaires de la République, commissaires et chefs de territoire.

« A cette fin il recueille leurs observations et leurs propositions qu'il soumet au ministre avec ses propres conclusions.

« A la fin de chaque année, il adresse au ministre un bilan des observations et propositions des missions d'inspection, des suites qui leur ont été données ou qui restent à leur donner ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-929 du 25 juillet 1952 modifiant le décret du 11 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités accordées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries;

Vu le décret du 11 décembre 1946 relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946;

Vu le décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946;

Vu le décret du 16 août 1949 modifiant le décret du 11 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 11 décembre 1946, modifié par le décret du 16 août 1949, est modifié comme suit:

« Le montant de l'indemnité horaire versée en application des articles 5 et 6 de la loi du 21 octobre 1946, est calculé en prenant pour base de salaire horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail, y compris, le cas échéant, les primes accessoires du salaire et les primes de rendement, à l'exclusion des primes représentatives de frais ou de risques et des majorations pour heures supplémentaires, sous réserve que le total ne dépasse pas de plus de 25 p. 100 le salaire minimum de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, tel qu'il résulte des textes en vigueur ou des accords ou conventions conclus en application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement de conflits collectifs de travail ».

« Toutefois, ne pourra être prise en compte pour la fixation de la base de calcul de l'indemnité, la partie du salaire dépassant la somme correspondant au salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, majoré de 20 p. 100 ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Autorisation à une union de recouvrement et à des caisses primaires de sécurité sociale d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Limoges,

Arrête:

Art. 1er — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables, à compter du 1er octobre 1952, dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de la Creuse, n° 23 D.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

PIERRE GARET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Nancy,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables, à compter du 1er octobre 1952, dans la circonscription de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Meuse, n° 55 U.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables, à compter du 1er octobre 1952, dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de la Lozère, n° 48 D.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Toulouse,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables, à compter du 1er octobre 1952, dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Ariège, n° 09 A.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Nancy,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables, à compter du 1er octobre 1952, dans la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Marne, n° 52 D.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉBARD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Délégation d'attributions.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951, et notamment le livre V, titre Ier, du code annexé audit décret et déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu spécialement l'article D 446 dudit code, ainsi conçu:

« En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans ses fonctions par le directeur adjoint ou, à défaut, pour le fonctionnaire désigné à cet effet, sur sa proposition, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre »,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ribière (Henri), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et de M. Robinet (Louis), directeur adjoint, M. Thiveaud (André-Jean), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, est désigné, en application de l'article 446 du code annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 et sur la proposition du directeur de l'office national, pour suppléer ce dernier dans les fonctions qui lui sont dévolues par les articles D 431 à D 551 du code annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, et notamment dans toutes les attributions qui lui sont conférées par les articles 443 à 445, 450, 459 et 464 dudit code.

Fait à Paris le 24 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Meuse, affectés du coefficient de base 17,90 établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 août 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Orne, affectés du coefficient de base 20,20 établi en valeur avril 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 12 juillet 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques institués par l'arrêté du 11 août 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter de la date du présent arrêté:

Flers, Vimoutiers, Gacé, Argentan, Chambois, Fel, Briouze, Alençon, Laigle, coefficient: 1,00.

Le reste du département, coefficient: 0,97.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Gard, affectés du coefficient de base 17,20 établi en valeur avril 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 20 janvier 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1952.

Par arrêté en date du 20 mars 1952, le budget primitif de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 39.618.315 F.

Par arrêté en date du 2 mai 1952, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 18.631.500 F.

Par arrêté en date du 6 mai 1952, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 78.428.810 F.

Par arrêté en date du 6 mai 1952, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 127.562.560 F.

Par arrêté en date du 25 juillet 1952, le budget primitif de l'institution nationale des jeunes aveugles pour l'exercice 1952 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 118.376.135 F.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé, complété par le décret du 13 juillet 1951;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs élèves de la santé au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de ce concours.

Art. 3. — Il pourra être pourvu, sur les dix emplois visés à l'article 1er ci-dessus, et par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, en vertu des lois n° 16-195 du 15 février 1916 et n° 17-1680 du 3 septembre 1917 et des décrets pris pour leur application, à deux emplois de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Les fonctionnaires reclassés dans le corps de l'inspection de la santé, en vertu des dispositions qui précèdent, devront être âgés de quarante-cinq ans au plus au 31 décembre 1952, et justifier du diplôme de docteur en médecine et du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale institué par l'arrêté du 8 janvier 1951. Toutefois, pourront être admis à concourir les candidats qui ne sont titulaires que du doctorat en médecine, sous les réserves ci-après énoncées.

Les candidats reçus au concours ne pourront être nommés médecins inspecteurs de la santé qu'après avoir accompli le stage réglementaire à l'école nationale de la santé publique, prévu à l'article 6 du décret du 16 juillet 1949.

Dans le cas où ils obtiendraient des notes insuffisantes au cours de ce stage, ils seraient remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Les candidats dispensés de la production du certificat d'études spéciales pour se présenter audit concours, seront, avant d'accomplir le stage précité, affectés pour une durée d'un an, à la direction départementale de la santé siège d'une ville de faculté, où il leur sera donné toutes facilités pour suivre l'enseignement préparatoire à ce certificat.

Cette année de préparation ne pourra en aucun cas être prise en compte, ni pour la titularisation éventuelle des intéressés, ni pour le calcul de l'ancienneté des services requise pour une promotion.

Il sera mis fin de plein droit aux fonctions des médecins inspecteurs élèves qui ne pourront, à l'expiration d'un délai d'un an, justifier de la possession de ce certificat.

Après admission définitive, il seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours.

Art. 4. — Dans l'éventualité où aucun candidat ne serait présenté par le centre d'orientation et de réemploi ou agréé par la commission chargée d'examiner les titres des intéressés, il sera pourvu aux deux postes réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres, par la nomination des deux candidats classés immédiatement après le dernier candidat reçu au concours.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Indemnités susceptibles d'être allouées par les assemblées compétentes aux fonctionnaires et agents des hôpitaux psychiatriques publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1952: page 7613, 2e colonne, article 15, lire: « Les agents appartenant au personnel ouvrier et les infirmiers et infirmières peuvent bénéficier suivant les modalités définies et aux taux prévus par le décret n° 46-2168 du 4 novembre 1946, d'une indemnité pour supplément de travail pour les travaux effectués de la quarante et unième heure à la quarante-cinquième heure de travail hebdomadaire ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1952, page 7615, 1re colonne, au lieu de: « M. Peuteuil (Jean-Claude), secrétaire d'administration de 3e classe à l'administration centrale... », lire: « M. Peuteuil (Jean-Claude), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale... ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Nomination d'un membre du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 29 juillet 1952, M. Duval, manutentionnaire à Paris-12e, a été nommé membre titulaire du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Violon, soudeur.

Administration centrale.

Par arrêtés du 17 juillet 1952:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 16 août 1952: M. Jegou, administrateur de classe exceptionnelle.

A compter du 1er septembre 1952: Mme Brandt, contrôleur principal.

A été réintégré et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1952: M. Tilly, administrateur de 2e classe, précédemment détaché au Maroc.

A été maintenue en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1er juillet 1952: Mme Trenulle, secrétaire sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 15 juillet 1952:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1952: M. Vaquie, receveur de 2e classe à Toulouse-Bayard.

A été maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour la période du 16 mars 1951 au 31 mai 1952: M. Lebally, contrôleur principal.

Par arrêtés du 17 juillet 1952:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 octobre 1952: M. Bon, directeur départemental.

A été muté à Sartrouville: M. Chalon, receveur de 2e classe à Grandvilliers.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1952, page 7117, 1re colonne, 2e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté en date du 13 juin 1952, les candidats réservés de la réglementation générale sur les emplois réservés dont les noms suivent sont nommés commis des eaux et forêts de 1er échelon, et reçoivent les affectations suivantes: ».

Lire:

« Par arrêté en date du 13 juin 1952, les candidats bénéficiaires de la réglementation générale sur les emplois réservés dont les noms suivent sont nommés commis des eaux et forêts de 1er échelon, et reçoivent les affectations suivantes: ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pérou.

(Plants d'achats du deuxième semestre 1952.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du deuxième semestre 1952, d'un crédit utilisable selon les modalités prévues par l'avis n° 180 de l'office des changes (relations financières avec le Pérou) publié au *Journal officiel* du 1er décembre 1950.

Ce crédit est destiné au financement des importations de produits divers originaires et en provenance du Pérou, à l'exception du cuivre, du minerai de zinc et du coton brut.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront valablement reçues par l'offices des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ces demandes ne pourront être satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

(Additif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1952.)

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Ajouter à son ordre numérique:

« Poste 7. — Huile de foie de morue médicinale. — Pour les produits repris à ce poste, les demandes de licences d'importation seront reçues jusqu'au 22 août 1952 inclus à dix-sept heures trente ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en application des dispositions du *modus vivendi* valable pour le troisième trimestre 1952.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1951 avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des produits figurant à la liste annexée au *modus vivendi* sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉROS de poste	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
203	Ex 32.	Fromage à pâte dure, y compris crème de gruyère en boîte et fromage de sbrinz. — L'importation portera uniquement sur les catégories de fromages ci-après désignées: Gruyère et emmenthal. 3.178.000 F. S. Crème de gruyère..... 102.000 F. S. Sbrinz ..... 120.000 F. S. Les fromages des types gruyère, emmenthal et sbrinz devant être de qualité de premier choix, contenant au minimum 45 p. 100 de matières grasses dans l'extrait sec. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu, pour chacune des catégories de fromages visées ci-dessus à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 4, rue Scribe, à Paris. Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers pourront faire parvenir, à partir du cinquième jour qui suivra la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs suisses. Ces offres seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Le groupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé. Ces certificats seront délivrés jusqu'à concurrence du montant des licences globales, contre présentation de la facture originale du fournisseur, visée par la section des importations et exportations du département de l'économie publique à Berne.
219	236.	Cigares, cigarettes, tabac, etc. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
234	660.	Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur suisse, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
202	Ex 30.	Laits médicaux en poudre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est précisé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide au gaz inerte en boîtes métalliques de 0,500 kg et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français) donnant le mode d'emploi; *b*) d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco frontière au kilogramme du produit offert.
204	Ex 32.	Fromage vert de Glaris.
210	129 B.	Pectine séchée.
211	170.	Sucre de lait.
215	194, 195, ex 80 B, ex 230	Concentré de pommes, de poires, marc de pommes séché, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté, poudre de pommes, purée de pommes, conserves et confiture de fruits.
216	212.	Bière. — Les demandes d'autorisation d'importation, distinctes pour chaque nature de marchandises, pourront porter sur des bières en fûts ou des bières en bouteilles.
217	214.	Vins blancs.
218	220 A, D.	Eaux-de-vie de cerises, de marc ou de prunes.
220	Divers.	Divers, dont notamment plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, poudre de cacao, apéritifs, cerises de distillation.
221	326.	Brai de goudron. — Les licences seront délivrées dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1951.
222	336 C, 476 A. C, 493 D, 509 C, 516 A, 526, 529 A, ex 532, ex 533, ex 549, 550, 551, 591 P, 628 B, C, 629 A, C, 686.	Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et du papier.
223	Ex 482 A.	Alcool butylique, alcool isobutylique, alcool méthylique, dissolvants et plastifiants divers.
224	Ex 482 B, 493 B, 509 B, ex 526, 530, 533, 544, ex 549, 550, ex 551, 557, 629 B.	Produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, hormones, sulfamides.
225	Ex 508 B.	Acide acétique, ses sels et esters.
226	Ex 524.	Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines.
227	573.	Engrais chimiques azotés.
228	591, 592.	Colorants.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
229	593, 594, 596 à 599.	Laques, vernis, couleurs, peintures, pigments.
230	Ex 604, ex 596.	Encre d'imprimerie, vernis spéciaux pour tubes souples.
231	605, 606.	Encres à écrire, à dessiner, à duplicateurs ou à tampons.
232	Divers.	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs d'imprimerie, liants pour fonderie, y compris stand oils de lin, de ricin deshydraté, huile de ricin deshydraté.
235	Ex 665, ex 666.	Pellicules perforées ou non, sensibilisées, non impressionnées pour usages polychromes.
236	670, 671.	Films impressionnés. — L'importation s'effectuera sous le couvert de déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
237	683, 684.	Préparations désinfectantes, insectifices(anticryptogamiques et préparations pour l'agriculture.
237 *bis*	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
238	698, 701.	Résines synthétiques thermodurcissables (poudres à mouler, colles et autres liants synthétiques, résines pour vernis).
239	Ex 700, 705, 709.	Résines synthétiques thermoplastes (chlorure de polyvinyle, résines acryliques).
240	1260 B, 1279 C, 1288 B, 1318, 1325, 1326, 1338, 1372.	Soudures.
241	Divers.	Divers, dont notamment: chlorophylle, produits pour l'industrie du bâtiment, laques et farts de skis, saccharine, articles en corne artificielle, capsules et bagues de cellulose, messe d'épuration de gaz, produits pour laboratoires et recherches scientifiques, acide chromique.
242	736.	Cuir vachette au chrome.
243	741 F.	Peaux de reptiles tannées, teintes.
244	743, 744, 1150 B, 1150 C.	Bouts durs pour chaussures, matières pour contrefort, semelles en résine synthétique, talons de cuir, de cuir synthétique ou de bois, matière pour talons.
245	756 B, C.	Articles industriels en cuir.
246	1046.	Ouate et articles en ouate.
247	1055 C.	Tissus imprimés de coton pur (tissus fins: organdi, imago). — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1951.
248	1055 D, E, ex 1055 C.	Tissus imprimés de coton mélangé, de rayonne, de fibranne, pures ou mélangées. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'association suisse des marchand de filés et exportateurs de tissus à Saint-Gall.
249	1058, 1062, 1064, 743 B.	Tissus recouverts, enduits ou imprégnés d'apprêts spéciaux, de résine synthétique, d'enduits à base d'huile siccative, cuir synthétique. — Les factures *pro forma* devront être visées par l'associa- suisse des marchands de filés et exportateurs de tissus à Saint-Gall.
250	1105.	Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse. — Joindre une attestation du syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement à Zurich.
251	1144 à 1146.	Chaussures.
252	1149.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
253	1191 B, D.	Ouvrages en tissus ou papiers micacés, ouvrages en mica.
254	Divers.	Divers, dont notamment kapok cardé, natte d'isolation, sacs à main en raphia ou en paille, cuir vachette pour auto, mètres de tailleurs, ouvrages de maroquinerie, articles de voyage.
255	Ex 691, ex 707.	Pellicules transparentes, éponges en viscose.
256	781.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers défibrés agglomérés.
257	804 B.	Meubles autres que sièges en bois, non garnis, ni gainés, montés ou non et leurs parties.
258	Ex 817, ex 818.	Parquets en liège. — L'importation sera réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1948.
259	833 F, 816 D.	Carton isolant, transformer board et similaires.
261	1188 A.	Masse filtrante en amiante pure ou mélangée de cellulose.
262	1228 à 1233, 1235 à 1239, 1241 à 1247, 2149 A, B, C, D.	Verrerie.
263	1234.	Bouteilles à conserves avec fermeture hermétique.
266	1960 et 1961, 1964 à 1966.	Brosserie.
267	1969 à 1983.	Jeux et jouets.
268	2004 à 2007.	Boutons de vêtements de toutes matières et parties de boutons.
270	2010.	Porteplume, stylographes, portemine.
271	2015.	Peignes.
272	Divers.	Divers, dont notamment emballages en cellulose pressée, sacs en papier, cadres et listes pour cadres.
273	Divers.	Divers, dont notamment porcelaine pour isolateurs, carrelages, dalles en grès, craie à marquer, articles de pêche, extrait de tabac, tajile-crayons, huile pour horlogerie.
275	Ex 1278, ex 1689, ex 1690.	Pièces en fonte, brute.
277	1311 à 1316 A, ex 1316 B, 1318 à 1323 A, ex 1323 B, 1325 à 1330 A, ex 1330 B, 1331, 1334 à 1336, 1338 à 1341, 1343 à 1346.	Produits mi-ouvrés, en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages (planches, barres, profilés, tringles, fils, rubans, poudre), articles en nickel.
282	1423, 1424, ex 1669, ex 1689 à 1692, ex 1694 à 1699, ex 1672, ex 1711 et autres.	Visserie et articles de décolletage.
283	1431 à 1434.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
297	1519, 1520, 1525, ex 1539.	Chaudières à vapeur, matériel mécanique et thermique de centrales hydrauliques ou thermiques, turbines à vapeur ou à gaz, vannes, etc.
342	Ex 1796 B.	Tracteurs agricoles, matériel de débardage.
359 a	Divers.	Divers: machines et véhicules dont notamment machines pour la fabrication de briquettes, motocycles, moteurs à essence, installations pour le dégraissage des métaux, installations et filtres électriques pour l'épuration des gaz, installations de séchage à rayons infrarouges, machines pour la fabrication de boîtes métalliques, machines à fabriquer les ressorts, presses à tuyaux en béton, machines à déblayer la neige.
359 b	Divers.	Divers: instruments et appareils dont notamment brûleurs à mazout et à gaz, machines de comptabilité, machines de ménage, télétaxes, appareils de protection contre le feu, appareils de graissage, pompes de filatures, fers à repasser, appareils d'aspiration de fibres de fils cassés pour métiers continus à filer, meubles métalliques pour distribution d'imprimerie, palans et moufles avec ou sans leurs appareils de levage.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établis sur formules modèle A, C, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le fournisseur suisse, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le trentième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
209	111 D.	Gluten.
212	173.	Sucreries, bonbons sans alcool. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1951. Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
213	181, 182.	Chocolat. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1951. Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
214	185 C à 187.	Biscuits. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1951. Seront dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
233	610.	Crayons composés.
260	837.	Papiers de tenture.
264	Ex 1670.	Touches de machines à écrire en matière plastique.
265	Ex 1909 E.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
269	2009, 608.	Articles de bureau, tels que becs de plumes, rubans de machines à écrire.
274	Ex 461, ex 690, ex 1279 F, ex 1279 G, 1388 C.	Plaquettes en carbure de tungstène.
276	1297 à 1302.	Fers et aciers laminés ou étirés à froid.
278	Ex 1388 B.	Fils et filaments de tungstène.
279	Ex 1401.	Raccords en fonte malléable et en acier.
280	1406, 1407.	Etuis rigides filés, boîtes à membranes.
281	1413.	Câbles, tresses, élingues, estropes et filets de chargement en fil de fer ou acier.
284	1435, 1436 B à 1437.	Outils agricoles, horticoles, de métiers et domestiques.
285	1438, 1439.	Outillages mécaniques à main, de métiers et domestiques.
286	1440 B, ex 1450, 1441.	Couteaux de cuisine et professionnels, fusils de table, couteaux fermants.
287	Ex 1443 B.	Lames de rasoirs de sûreté.
288	Ex 1454, ex. 1515 A, C.	Eviers en acier inoxydable.
289	Ex 1473.	Serrures pour valises, sacs, serviettes.
290	1504 A.	Mécanismes pour reliures à feuillets mobiles.
291	1517 A, 1456.	Ouvrages et ustensiles de ménage en aluminium.
292	1670 B.	Caractères de machines à écrire.
293	1673, 1674, ex 1401.	Robinetterie, raccords autres qu'en fonte malléable et en acier.
294	2003.	Fermetures à glissière.
295	Divers.	Divers, dont notamment: tuyaux, emballages métalliques, ébauches brutes de fraises en acier moulé, grenailles d'acier, ressorts industriels, clouterie de tout genre, lampes à gaz de pétrole, pièces en métal pour mobilier, accessoires de fermeture pour surbouchage et plombage, bouchons métalliques pour bouteilles et bocaux, moulinets pour la pêche, bouteilles et récipients isothermiques, couverts de table.
296	1435 C.	Appareils de cuisson et de chauffage à gaz.
298	Ex 1529.	Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne.
299	1537 A, ex 1538 A.	Compresseurs et pompes à vide, alternatifs, autres que compresseurs frigorifiques.
300	1539 I.	Segments de piston.
301	1539 M.	Matériel d'injection pour automobiles et autorails.
302	1550, 1552, ex 1537 A, ex 1538 A.	Installations frigorifiques industrielles, compresseurs frigorifiques.
303	Ex 1550.	Appareils frigorifiques de ménage.
304	1569, 1570, 1575.	Matériel de broyage, de criblage, machines de briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles.
305	1577.	Matériel de cimenterie.
306	1581.	Machines de fonderie.
307	1587.	Motoculteurs.
308	Ex 1588 à 1591, ex 1595, 1596.	Charrues, cultivateurs, faucheuses, javeleuses, appareils de fenaison, appareils à andains, appareils auxiliaires à moissonner, vire-andains, porte-gerbes et pièces détachées et autres machines et appareils pour l'agriculture, la viticulture et la laiterie, appareils de centrifugation du lait pour laboratoires.
309	1600, 1601, 1606.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
310	1607.	Installations pour industries chimiques.
311	1609.	Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication de produits pharmaceutiques.
312	Ex 1615 B, C.	Machines imprimeuses pour boîtes carton, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages.
313	1615 A, ex. B, ex C.	Autres machines d'impression.
314	Ex 1620 D.	Parties et accessoires de métiers à filer: broches et ailettes.
315	Ex 1620 D.	Parties et accessoires de métiers à filer: anneaux, curseurs.
316	Ex 1626 C.	Aiguilles et platine pour métiers de bonneterie.
317	1630 A, 1631 D.	Machines à coudre à usage domestique.
318	Ex 1633.	Machines et appareils pour l'industrie des peaux, du cuir et des chaussures.
319	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, installations d'évaporation.
320	1641 A à N, Q, R, 1642, 1643, 1645.	Machines-outils y compris pour le travail du bois.
321	1641 P.	Machines à tailler les engrenages.
322	1647.	Machines-outils électriques portatives.
323	1648.	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives.
324	1649 à 1656, 1646.	Outils et accessoires de machines-outils.
325	1662 A.	Machines à écrire et pièces détachées.
326	1678, 1680 à 1686, 1688.	Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
327	1702 à 1705, ex 1709, ex 1710.	Transformateurs, disjoncteurs, électrolyseurs, cycloïrons, convertisseurs, statiques, mutateurs.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
328	Ex 1709, ex 1710, 1711 à 1718, 1720 A à C, ex 1731, ex 1769 B, 1844.	Appareillages électriques, appareils de régulation et de coupure de courant, interrupteurs, résistances, appareils de branchement et de connexion, fusibles, générateurs de choc et appareils d'essai à haute tension, instruments de mesure électriques, tableaux de commandes, lampes à lumière mixte, relais et parafoudres.
329	1719.	Condensateurs.
330	1724 B, D, 1725 A, B, E, F, 1726.	Fils et câbles isolés.
331	1736 à 1738, 1741.	Matériel de téléphonie et de télégraphie.
332	1739, 1740, 1918.	Appareils électro-acoustique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son, microphones, appareils pour faciliter l'audition.
333	1742 à 1753, ex 1844.	Appareils radioélectriques, émetteurs, récepteurs, amplificateurs, générateurs à haute fréquence, appareils de mesure radioélectriques, y compris pièces détachées, appareils récepteurs.
334	1754 à 1756.	Matériel médico-chirurgical électrique et radiologique, y compris tubes à rayons X et soupapes électroniques.
335	1758 à 1760, 1761.	Appareils électriques de cuisson et de chauffage, éléments chauffants, coussins électriques, séchoirs électriques pour cheveux.
336	1763 A.	Rasoirs électriques.
337	1764.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs, y compris aspirateurs à poussière, machines à laver, etc.
338	1765, 1766, 1767 B, C, ex 1768, 1769.	Equipement électrique et appareils d'allumage, d'éclairage et de démarrage pour automobiles et autorails.
339	1767 A, 1802 B, 1804, ex 1808.	Accessoires et pièces détachées d'automobiles et de motocycles (bougies, pompes de graissage, glaces antigivre, etc.).
340	Ex 1768 A, ex 1808.	Eclairages et parties de bicyclettes.
343	1837.	Compteurs spéciaux, compteurs de tours.
344	1838.	Indicateurs de vitesse, tachymètres.
345	1841.	Butyromètres.
346	1841, 1842, 1843 A, F.	Baromètres, thermomètres, pyromètres, indicateurs de niveau.
347	1843 C, E, ex 1844 C.	Détendeurs automatiques, détendeurs thermostatiques, thermostats pour le froid ou pour le chaud.
348	Ex 1845, 1846, 1899.	Dispositifs spéciaux pour compteurs électriques, horloges à contact, interrupteurs horaires et pièces détachées.
349	1849, 1850	Instruments de mesure portatifs à lecture directe micromètres, comparateurs, pieds à coulisse, palmers.
350	1851, 1951, ex 1855 A, B, 1861, 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 A à D.	Instruments scientifiques, instruments de mesurage et de calibrage, instruments optiques de contrôle des fabrications mécaniques, appareils et instruments de recherches et analyses physiques et chimiques, instruments de traçage (compas, tire-lignes, etc.), instruments et appareils de démonstration, verres plans pour contrôle précis de pièces mécaniques, microscopes.
351	1868 B.	Règles à calcul et instruments similaires.
352	1874, 1875 B, à 1885.	Appareils photographiques et accessoires.
353	1875 A.	Parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs d'appareils photographiques.
354	1886 A, 1887 B, C, F.	Matériel médico-chirurgical autre qu'électrique.
355	1895 A.	Prothèse dentaire: dents artificielles, dentiers.
356	Ex 1900.	Grosse horlogerie électrique.
357	Ex 1900.	Constateurs de vol pour pigeons.
360	1905.	Boîtes (d'horlogerie).
361	1909.	Fournitures de rhabillage.
362	1908	Ebauches et fournitures de fabrication.
363	1896, 1904.	Montres et mouvements terminés. — Sauf en ce qui concerne les instruments à usages industriels, les importations sont réservées aux importateurs inscrits au rôle des patentes comme « marchands en gros (tableau A, 1re classe) de pièces d'horlogerie » avant le 1er décembre 1951 et pour des articles livrés directement par les fabricants suisses.
364	Ex 1899, 1902.	Grosse horlogerie.
365	Ex 1902.	Réveils à ancre, huit jours.

IV. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation défini par l'avis n° 483 de l'office des changes publié au Journal officiel du 4 janvier 1951.*

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès la publication du présent avis, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire, contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle C.I.) établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III, section I (§ II) et du titre IV de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire, après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

L'indice de codification statistique à apposer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14.

Numéro de poste.	
201	Poissons d'eau douce (n° 23 du tarif). — Contingent ouvert: 37 000 F suisses. Les importations porteront uniquement sur des poissons des espèces coégones, féras, bendelles, lavarets, brochets et perches. Les importateurs seront tenus d'adresser, chaque semaine au ministère de l'agriculture, direction générale des eaux et forêts (service des relations avec les pêcheurs), un relevé détaillé des importations effectuées par leurs soins.
358	Pièces de rechange. — L'importation des ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1951.

V. — *Importation sous avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des produits repris au poste n° 208 « Pommes et poires de table » (n° de tarif: Ex 76 A).

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions suivantes:

L'office des changes délivrera, pour tous les produits relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, une attestation de délivrance de licence d'importation destinée à être remise à l'exportateur suisse, qui pourra la joindre à sa demande de permis d'exportation comme preuve d'une licence d'importation française correspondante.

En conséquence, les importateurs de matériel mécanique et électrique devront joindre obligatoirement à leur dossier l'attestation prévue ci-dessus, qu'ils trouveront auprès des maisons spécialisées dans la vente des formules de licence.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de citrons originaires et en provenance du Chili.

(Modificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 mai 1952.)

Les importateurs sont informés qu'il leur est loisible de faire présenter à la troisième sous-direction de l'office des changes, par les banques domiciliataires de leurs certificats d'importation, des demandes d'ouverture d'accréditifs comportant payement au départ contre documents d'expédition.

Les demandes seront établies sur dossier bancaire et accompagnées de pièces justifiant le contrat commercial passé.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	31 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	1er août 1952 — Cours relevés avant Bourse	1er août 1952 — Cours cotés en Bourse
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	320 .. ..
699 625	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 50 .....
362 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362 50 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 50 .....
8005 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8006 25 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (8e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Compagnie du gaz et de l'électricité pour la France et l'Algérie.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 5 juin 1952 et remboursables à partir du 10 juillet 1952 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore presentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
261 à 280	51	13.141 à 160	42	27.881 à 900	52
401 à 420	52	13.361 à 380	51	27.921 à 940	51
461 à 480	52	14.141 à 160	49	28.081 à 100	51
681	48	14.261 à 280	45	28.281 à 300	48
682 à 700	48	14.461 à 480	51	28.581 à 600	52
823	51	14.981		29.021 à 040	52
826	51	à 15.000	52	30.181 à 200	52
1.041 à 060	45	15.021 à 040	52	30.281 à 400	52
1.821 à 840	45	15.061 à 080	51	30.401 à 420	48
2.181 à 200	45	15.481 à 500	45	30.461 à 480	45
2.201 à 220	45	15.681 à 700	52	30.661 à 680	45
2.581 à 600	52	15.841 à 860	52	30.761 à 780	52
2.701 à 720	51	17.101 à 120	52	30.801 à 820	47
2.881 à 900	52	17.161 à 180	52	30.881 à 900	52
3.481 à 500	52	17.441 à 460	52	30.901 à 920	49
3.661 à 680	45	17.661 à 680	45	31.221 à 240	52
3.721 à 740	45	17.921 à 940	51	31.341 à 360	47
3.761 à 780	52	17.941 à 960	51	31.841 à 860	51
4.101 à 120	46	18.441 à 460	51	31.921 à 931	52
4.421 à 440	52	18.701 à 720	48	31.941 à 960	51
4.501 à 520	45	18.721 à 740	47	31.981	
5.141 à 160	46	19.661 à 680	45	à 32.000	51
5.321 à 340	51	19.861 à 880	48	32.221 à 240	51
5.701 à 720	48	20.121 à 140	48	32.641 à 660	45
6.821 à 840	48	21.181 à 200	51	32.661 à 680	48
6.961 à 980	51	21.301 à 320	52	32.941 à 960	45
7.201 à 220	49	21.621 à 640	47	34.001 à 020	49
7.341 à 360	47	21.701 à 720	52	34.201 à 220	51
7.541 à 560	52	22.361 à 380	52	34.601 à 620	51
8.041 à 060	46	22.481 à 500	47	34.881 à 900	52
8.221 à 240	45	24.961 à 980	45	35.221 à 240	52
8.601 à 620	52	25.241 à 260	51	36.395 à 400	45
8.821 à 840	45	25.361 à 380	52	36.741 à 760	52
9.321 à 340	52	25.741 à 760	48	37.021 à 040	52
9.961 à 980	46	26.021 à 040	51	37.501 à 520	45
9.981		26.441 à 460	41	37.601 à 620	51
à 10.000	45	26.461 à 480	46	37.781 à 800	52
10.101 à 120	52	26.641 à 660	45	38.041 à 060	48
10.701 à 720	52	26.661 à 680	45	38.281 à 300	51
11.601 à 620	47	26.741 à 760	51	39.141 à 160	51
11.701 à 720	52	26.761 à 780	51	39.341 à 360	52
12.641 à 660	52	27.141 à 160	49	39.381 à 400	48
12.961 à 980	52	27.221 à 240	49	39.621 à 640	42
12.981		27.421 à 440	49		
à 13.000	51				

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

SIÈGE SOCIAL: 28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

Obligations 4 0/0 1945.

Cette société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé au rachat en Bourse d'une partie des obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1952.

Ces obligations jointes à celles tirées au sort forment la totalité de l'amortissement pour 1952.

Liste des obligations 4 0/0 1945 à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61	52	2.449	51	4.306	52
69	51	2.451	52	4.337	51
98	52	2.458	52	4.466	52
213	52	2.459	52	4.494	52
216	51	2.476	51	4.580	52
262	52	2.479	51	4.795	52
263	52	2.480	51	4.831	51
267	52	2.497	51	5.035	46
275	52	2.517	52	5.067	52
278	52	2.551	52	5.133	52
422	51	2.623	46	5.224	52
445	51	2.693	51	5.334	52
599	52	2.699	52	5.448	52
670	52	2.916	52	5.460	52
764	51	2.960	52	5.505	52
797	52	3.069	52	5.506	52
809	52	3.132	52	5.542	52
821	52	3.196	52	5.575	52
856	51	3.199	52	5.580	52
1.015	51	3.202	52	5.695	46
1.186	52	3.296	51	5.814	52
1.226	52	3.297	51	5.816	51
1.232	52	3.438	52	5.826	52
1.233	52	3.505	52	5.831	52
1.235	51	3.553	51	5.876	52
1.248	51	3.585	52	5.899	51
1.255	46	3.659	51	6.004	52
1.281	52	3.705	52	6.034	51
1.383	51	3.718	51	6.061	46
1.384	51	3.720	52	6.132	51
1.511	52	3.736	52	6.211	52
1.695	51	3.792	52	6.241	52
1.743	52	3.936	51	6.274	52
1.764	52	3.972	52	6.308	52
1.893	52	3.977	51	6.372	52
1.911	52	4.016	52	6.425	52
1.957	51	4.037	51	6.793	52
2.023	52	4.111	52	6.874	52
2.090	52	4.140	52	6.930	52
2.301	46	4.141	52		
2.432	52	4.305	52		

L'année du tirage est mentionnée avec chaque numéro d'obligation. La société ayant racheté en Bourse, de 1947 à 1950 inclus, la totalité des titres à amortir, aucun tirage n'a été effectué pendant cette période.

Taux de remboursement: 5.000 *F.*

Tirage 1946, coupon n° 2 au 15 septembre 1947 attaché.
Tirage 1951, coupon n° 7 au 15 septembre 1952 attaché.
Tirage 1952, coupon n° 8 au 15 septembre 1953 attaché.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1915
DE LA
Société algérienne d'éclairage et de force.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1915) de la société algérienne d'éclairage et de force sont informés que l'amortissement du 15 août 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

BRASSERIE MASSE-MEURISSE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
CAPITAL: 21.600.000 F
114, RUE DE LA BARRE, A LILLE
R. C.: 7168.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Liste des obligations sorties au tirage du 9 juillet 1952 et des obligations sorties à des tirages précédents remboursables au guichet de la Société Générale, à Lille, à dater du 1er septembre 1952.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3	52	818	51	1.621	52
4	52	8[illegible]8	52	1.6[illegible]4	52
21	50	854	52	1.670	52
18	52	857	52	1.707	51
36	52	881	51	1.720	52
75	52	895	50	1.730	52
86	52	903	48	1.731	51
101	52	927	51	1.734	51
108	52	940	52	1.737	51
1[illegible]	52	998	52	1.751	51
1[illegible]	51	1.011	51	1.777	51
111	51	1.012	52	1.808	52
112	51	1.028	51	1.823	52
143	52	1.034	52	1.858	50
162	52	1.0[illegible]2	52	1.874	49
168	51	1.0[illegible]6	52	1.926	50
177	52	1.035	51	1.953	50
211	52	1.0[illegible]6	52	1.954	52
238	52	1.149	52	1.964	52
2[illegible]	50	1.156	52	1.997	50
300	51	1.161	51	2.001	52
311	52	1.163	51	2.002	52
313	52	1.181	52	2.036	52
356	51	1.192	51	2.047	51
381	52	1.214	51	2.053	52
383	51	1.229	50	2.056	52
391	52	1.251	51	2.104	52
415	52	1.257	51	2.110	51
421	50	1.288	50	2.114	52
428	50	1.306	52	2.116	51
459	52	1.310	52	2.125	52
455	52	1.312	52	2.138	51
465	52	1.325	51	2.158	52
468	51	1.345	50	2.179	43
4[illegible]6	52	1.351	52	2.181	46
487	51	1.353	52	2.182	49
516	51	1.3[illegible]7	51	2.184	52
518	52	1.405	51	2.275	51
555	52	1.411	52	2.286	51
567	51	1.434	51	2.295	51
5[illegible]5	52	1.439	52	2.297	51
5[illegible]9	52	1.469	48	2.303	52
590	52	1.476	51	2.313	52
5[illegible]9	50	1.480	52	2.314	52
619	52	1.527	47	2.339	52
625	51	1.528	52	2.352	52
643	49	1.529	48	2.363	52
644	49	1.531	50	2.3[illegible]1	52
670	52	1.533	48	2.388	51
681	52	1.534	45	2.409	52
683	52	1.537	43	2.410	51
784	51	1.546	51	2.413	51
803	50	1.555	52	2.430	50
807	52	1.586	52	2.432	52
8[illegible]0	52	1.592	52	2.438	52
2.412	49	2.995	52	3.671	52
2.431	52	3.049	51	3.685	51
2.485	52	3.052	52	3.689	50
2.502	52	3.059	51	3.695	51
2.539	51	3.065	51	3.698	49
2.544	52	3.072	52	3.746	52
2.558	52	3.108	52	3.759	52
2.585	52	3.113	51	3.762	51
2.611	52	3.114	52	3.764	49
2.627	51	3.118	52	3.771	51
2.631	51	3.126	51	3.804	52
2.660	52	3.128	51	3.808	52
2.666	50	3.254	52	3.809	52
2.676	51	3.258	50	3.820	52
2.680	49	3.269	50	3.823	45
2.692	52	3.272	51	3.825	46
2.701	52	3.287	51	3.826	52
2.703	52	3.289	52	3.830	46
2.731	52	3.330	49	3.840	41
2.735	51	3.344	51	3.842	47
2.763	51	3.370	52	3.845	43
2.771	50	3.409	52	3.850	45
2.772	52	3.421	52	3.852	41
2.778	52	3.472	52	3.855	46
2.802	52	3.488	52	3.861	43
2.841	52	3.508	52	3.862	46
2.849	51	3.529	52	3.866	40
2.850	52	3.563	52	3.936	52
2.870	52	3.5[illegible]0	52	3.945	52
2.910	46	3.598	50	3.977	51
2.940	50	3.650	52	3.988	52
2.983	52	3.653	51	3.995	52

SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE de NOGENT

AU CAPITAL DE 300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 22, BOULEVARD GAMBETTA, NOGENT-SUR-MARNE
R. C.: Seine 210398 B

Obligations 5 0/0 1930-1933 (douzième tirage).

Tirage du 28 juin 1952.

Liste des obligations remboursables à 1.000 F à partir du 1er juillet 1952 au siège social.

39	66	75	121	178	213	216	284	329	332	357	362	370	393
217	233	238	247	252	265	268	427	465	497	498			

Numéros sortis dans les tirages précédents et non remboursés.

8	11	12	14	27	35	45	185	186	190	191	193	194	197
46	49	57	58	62	68	72	198	222	226	227	228	237	241
73	76	89	94	101	106	109	250	286	303	308	319		
111	115	132	134	136	172	177							

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 (1er juillet 1952) provenant du regroupement en 1952 de l'emprunt 4 0/0 1942 de la Société du Grand-Doron mis, par la loi du 8 avril 1946, à la charge d'Electricité de France.

Dates des remboursements et nombre d'obligations à rembourser exprimé en coupures de 10.000 F.

1er juillet	1953	89	1er juillet	1962	126
—	1954	92	—	1963	132
—	1955	96	—	1964	137
—	1956	100	—	1965	142
—	1957	104	—	1966	137 (1)
—	1958	108	—	1967	Néant. (1)
—	1959	112			
—	1960	117	Total		1.614
—	1961	122			

(1) Compte tenu de l'amortissement anticipé de 826 obligations de 2.000 F par suite de rachats en Bourse intervenus avant le regroupement et imputés sur les dernières annuités, conformément aux conditions d'émission.

ETABLISSEMENTS EMILE SOULAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

81, AVENUE JEAN-PERROT, GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 1351.

Liste des 114 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sorties au tirage du 22 juillet 1952 à présenter au remboursement à compter du 16 août 1952, jouissance ex-coupon n° 44.

41	101	121	126	129	1.036	1.051	1.061	1.063	1.072
143	198	201	210	229	1.083	1.098	1.100	1.111	1.129
259	269	274	316	318	1.137	1.138	1.168	1.169	1.177
332	334	363	402	411	1.209	1.224	1.225	1.238	1.275
450	455	470	477	492	1.337	1.352	1.355	1.368	1.369
499	539	545	555	577	1.398	1.407	1.425	1.433	1.465
578	579	581	601	634	1.482	1.523	1.541	1.542	1.544
642	649	700	752	771	1.545	1.568	1.575	1.583	1.595
781	782	783	809	812	1.623	1.633	1.639	1.643	1.692
847	883	884	885	886	1.703	1.710	1.752	1.761	1.798
887	888	889	891	892	2.214	2.250	2.286	2.300.	
896	900	922	957	989					

Liste de rappel des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées à la date du 15 juillet 1952.

12	13	43	215	264	1.035	1.071	1.087	1.092	1.140
331	340	427	432	503	1.182	1.190	1.194	1.207	1.210
504	508	515	559	576	1.220	1.263	1.276	1.303	1.364
594	600	628	681	684	1.365	1.374	1.375	1.377	1.461
687	696	703	704	708	1.480	1.481	1.486	1.522	1.526
731	741	750	751	793	1.527	1.602	1.619	1.625	1.628
842	846	850	851	913	1.629	1.630	1.634	1.646	1.650
930	933	985	988	997	1.681	1.684	1.696	1.751	1.769
998	1.002	1.027	1.030	1.031	1.795	2.021.			

Remboursables: au siège social, à Grenoble; au Crédit lyonnais, à Grenoble; à la banque Nicolet et Lafanechère, à Grenoble.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul David, secrétaire administratif, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 1, rue Cavé, demande que sa fille mineure, Danielle-Elisabeth, née à Suresnes le 9 août 1939, soit également autorisée à ajouter à son nom le patronyme de Saint-Genis.

M. Robert-Marcus Lévy, négociant, né le 23 septembre 1904 à Angoulême (Charente), demeurant 26, rue Dode-de-la-Brunerie, à Paris (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Michel, né le 29 août 1933 à Paris, 57, boulevard Montmorency; Jacques, né le 11 août 1938 à Neuilly-sur-Seine, et Catherine, née le 1er août 1947 à Angoulême, 7, rue Narcisse-Diaz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lambert.

M. Jurman (Simon-Hirsz), né le 11 juin 1907 à Varsovie, demeurant à Paris, 25, rue Marbeuf, demande l'autorisation de changer ses nom et prénoms en ceux de Jurmand (Simon-Henri) et subsidiairement son nom patronymique en celui de Jurmand. Il demande également que ses enfants mineurs nés à Neuilly: Evelyne, le 7 mai 1950, et Jean-Pierre, le 28 mai 1951, soient autorisés à changer leur nom en celui de Jurmand.

AVIS D'ADJUDICATIONS

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

SERVICE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Office public d'H. L. M. du département d'Alger.

Concours entre entreprises générales.

Le président de l'office public d'H. L. M. du département d'Alger informe les entreprises intéressées qu'un concours aura lieu ultérieurement pour la construction de petits logements ruraux:

75 à Hussein Dey; 50 à Haussonvillers; 60 à Bordj Menaiel; 24 à Isserville-les-Issers; 80 à Bou Haroun; 60 à Chiffalo-Tefeschoun; 16 à Koléa; 16 à Douaouda; 20 à Attatba; 62 à Mouzaiaville; 50 à Vialar.

Les entreprises générales devront adresser leur demande d'admission au directeur général de l'office public d'H. L. M. du département d'Alger, 2e groupe du Champ-de-Manœuvres, avant le 14 août 1952, délai de rigueur.

Des solutions variantes et des propositions de programmes partiels seront admises. Les offres devront être inférieures à un prix limite, qui sera déclaré lors de l'ouverture des soumissions;

Le devis-programme du concours sera adressé aux entreprises préalablement agréées.

M. R. U. — VILLE DE SOLESMES

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Avis d'ouverture d'un concours pour l'exécution de la station d'épuration des eaux usées.

Demande d'admission à adresser à M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, avant le 8 août 1952, à seize heures

Pièces à joindre à la demande: pièces définies dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales.

A l'appui de ces pièces, les concurrents devront joindre une attestation de leur groupement professionnel spécifiant leur affiliation et leur qualification.

La liste des personnes admises sera arrêtée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Lille, après avis de la commission locale.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale 52 bis: ville de Longwy (suppression de passages à niveau).

Construction d'un viaduc au-dessus de la rue Fernand-d'Huart et de la ligne Longwy-Villerupt et d'un aqueduc voûté sur la Moulaine.

ADJUDICATION

A NANCY, en l'hôtel de la préfecture, le 27 août 1952.

Le 27 août 1952, à dix heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet de Meurthe-et-Moselle, assisté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du trésorier-payeur général du département et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de leurs représentants, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous indiqués:

Route nationale 52 *bis*. Suppression de passages à niveau. — Construction d'un viaduc au-dessus de la rue Fernand-d'Huart et de la ligne Longwy-Villerupt et d'un aqueduc voûté sur la Moulaine

Montant des travaux à l'entreprise.....	38.721.600 F.
Somme à valoir.....	4.778.400
Total	43.500.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur ordinaire, ainsi que le certificat attestant que l'entrepreneur est en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales, devront, à peine de forclusion, être déposés, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Pfeiffer, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, 2, rue Maréchal-Foch, à Briey.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 500.000 F.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours (excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés), de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1e division, 1re section), à Nancy;

2° Dans les bureaux de M. Pfeiffer, ingénieur d'arrondissement, 2, rue Maréchal-Foch, à Briey;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et le certificat attestant qu'ils sont en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales, par lettre recommandée à l'adresse suivante:

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle,
4e division, 1re section, à Nancy.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nancy, le 23 juillet 1952.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
J. SAMAMA.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des familles de Prétieux.** But: procéder à l'étude et au fonctionnement d'une salle de spectacle de nature à favoriser le bon emploi des loisirs, et réunions éducatives organisées dans la commune de Prétieux pour les membres de l'association. Siège social: café Julien, à Prétieux, par Montbrison.

3 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Vannes. **La Boule theixoise.** But: propager le jeu de boules, à la fois si récréatif et sportif, et favoriser le commerce local. Siège social: mairie de Theix.

3 juillet 1952. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Bleun-Brug.** But: maintenir et développer la culture et la tradition bretonne. Siège social: rue du Moulin, Tréboul.

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des chasseurs des 23e et 63e B. C. P. et D. A. R. R.** transfère son siège social du 36, rue de Clichy, au 17, rue Gay-Lussac, Paris.

4 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association d'éducation populaire de Vendenesse-sur-Arroux.** But: création, entretien et administration d'établissements d'éducation et d'enseignement à principes moraux et religieux et d'œuvres complémentaires de l'école. Siège social: chez M. Gibert, Beaudésir, commune de Vendenesse-sur-Arroux.

7 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves de la petite école.** But: toute activité susceptible d'apporter des améliorations morales, pédagogiques ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants, représentation auprès des pouvoirs publics. Siège social: 10, rue Pierre-Guérin, Paris.

7 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Etoile du Poher.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres masculines et féminines d'éducation sportive et populaire. Siège social: presbytère de Cléder-Poher.

9 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des ostréiculteurs expéditeurs du bassin de Marennes.** But: défendre la renommée des produits du bassin de Marennes et assurer par tous les moyens l'extension de la consommation des produits ostréicoles. Siège social: mairie de Marennes.

9 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association d'élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Blandainville.** But: encourager la fréquentation scolaire, pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre les élèves, encourager la pratique des sports, développer les œuvres scolaires. Siège social: école publique mixte de Blandainville.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école libre des Grands-Fonds-du-Moule.** But: resserrer les liens unissant la famille à l'école, poursuivre en commun l'amélioration, à tous égards, des conditions de vie de l'élève. Siège social: école libre, les Grands-Fonds-du-Moule.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. Association d'éducation populaire **Ecole et famille d'Esquibien.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Esquibien.

11 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Saint-James.** But: promouvoir dans le canton de Saint-James l'enseignement agricole et ménager postscolaire, grouper les jeunes ruraux du canton de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: 18, rue Saint-Martin, Saint-James.

15 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des éclaireurs de Marseille d'origine arménienne.** But: scoutisme. Siège social: 51, boulevard du Nord, Beaumont, Marseille.

17 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Espérance de Vautorte.** But: favoriser la culture physique, intellectuelle, morale de ses membres par le sport en général, le théâtre et autres activités, créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle paroissiale, Vautorte.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Athlétic-Club automobile de Javel.** But: pratiquer les exercices physiques, les sports, l'éducation physique, la préparation militaire et entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 139, quai de Javel, Paris.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des chefs de famille et amis de l'école laïque.** But: prospérité matérielle de l'école, encourager et aider les élèves, parfaire leur instruction. Siège social: mairie d'Escragnolles.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des commerçants et artisans de Landrecies.** But: organisation de manifestations susceptibles de favoriser le commerce local et apporter une aide aux Landreciens nécessiteux par l'organisation de fêtes. Siège social: hôtel de ville, Landrecies.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des propriétaires de chasses d'Ille-et-Vilaine.** But: organisation de la chasse en Ille-et-Vilaine. Siège social: 11, rue Saint-Yves, Rennes.

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **La Rurale de Poullan.** But: formation technique, intellectuelle et morale de la jeunesse agricole de Poullan. Siège social: presbytère de Poullan.

18 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école de Jarcieu (Isère).** But: éducation péri et postscolaire. Siège social: école publique de garçons de Jarcieu.

19 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Amicale d'anciens élèves de l'école de Muids.** But: maintien des liens d'amitié, développement des œuvres scolaires et défense de l'école laïque. Siège social: école de Muids.

21 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Moto-Club parthenaisien.** But: grouper les possesseurs de motocyclettes, sidecars, scooters ou cyclecars; propager parmi eux le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties dominicales et d'excursions, défendre leurs intérêts. Siège social: hôtel du Théâtre, place du Drapeau, Parthenay.

21 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Douai. **Société de chasse de Montigny-en-Ostrevent.** But: exercice de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: M. Davril (Henri), président, mairie de Montigny-en-Ostrevent.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens déportés du camp de Natzwiller-Struthof.** But: honorer la mémoire des morts du camp de Natzwiller-Struthof et des commandos dépendants de lui; venir en aide aux déportés rapatriés et aux familles des disparus; faire connaître les actes de barbarie dont se sont rendus coupables les nazis; maintenir les liens fraternels de la déportation. Siège social: 1, rue de la Convention, Paris.

22 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des parents d'élèves de l'école de Trézennes,** à Lambres-lez-Aire. But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école de Trézennes, à Lambres-lez-Aire.

22 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves de l'école libre L'Aiglon.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants instruits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: L'Aiglon, villa Ottogali, quartier de l'Arnoux, la Colle-sur-Loup.

22 juillet 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Coqs roquebrunois,** comité des fêtes du village. But: entretenir entre ses membres des relations d'amitié, organiser des fêtes populaires, maintenir et renouer les anciennes traditions locales. Siège social: maison Brigliano, place de la République, Roquebrune Cap-Martin.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Section de Limoges de l'Œuvre de la visite des détenus dans les prisons.** But: visite des détenus dans les prisons, assistance aux détenus et à leur famille, aide aux détenus libérés. Siège social: 3, rue Jules-Noriac, Limoges.

24 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Médaillés d'honneur du travail d'Ardres et environs.** But: créer pour les médaillés un centre de relations amicales. Siège social: café Coquet, Pont-d'Ardres.

25 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Ping-Pong-Club barbentanais.** But: pratique du ping-pong. Siège social: hôtel Saint-Jean, Barbentane.

27 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des ressortissants de la ville d'Odessa et de sa région.** Modifications dans la composition du bureau et transfert du siège social du 7, rue Cardinal-Mercier, au 91, rue Lecourbe, Paris.

28 juillet 1952. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Société de chasse **Les Marcassins.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, répression de la divagation des chiens, limitations des jours de chasse. Siège social: chez M. Albert Noiset, Chagny.

29 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club des émailleurs de France.** But: étude de la vitrification de la tôle et de la fonte. Siège social: 29, rue du Val-d'Osne, Saint-Maurice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

30 juin 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Aisne le 7 juillet 1952.). **Amicale ukrainienne Saint-Vladimir.** But: mener une activité culturelle et philanthropique parmi ses membres. Siège social: place Pierre-Sémart, Laon.

30 juin 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 juillet 1952.) **Association technique internationale des bois tropicaux.** But: développer la production et l'utilisation des bois tropicaux. Siège social: 16, rue de la Paix, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.